

CR 2007/4

**International Court
of Justice**

**Cour internationale
de Justice**

THE HAGUE

LA HAYE

YEAR 2007

Public sitting

held on Thursday 8 March 2007, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Higgins presiding,

*in the case concerning Maritime Delimitation between Nicaragua and Honduras in the
Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*

VERBATIM RECORD

ANNÉE 2007

Audience publique

tenue le jeudi 8 mars 2007, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de Mme Higgins, président,

*en l'affaire de la Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans
la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*

COMPTE RENDU

Present: President Higgins
 Vice-President Al-Khasawneh
 Judges Ranjeva
 Shi
 Koroma
 Parra-Aranguren
 Buergenthal
 Owada
 Simma
 Tomka
 Abraham
 Keith
 Sepúlveda-Amor
 Bennouna
 Skotnikov
Judges *ad hoc* Torres Bernárdez
 Gaja

 Registrar Couvreur

Présents : Mme Higgins, président
M. Al-Khasawneh, vice-président
MM. Ranjeva
Shi
Koroma
Parra-Aranguren
Buergenthal
Owada
Simma
Tomka
Abraham
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov, juges
MM. Torres Bernárdez
Gaja, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

The Government of the Republic of Nicaragua is represented by:

H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez, Ambassador of the Republic of Nicaragua to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent, Counsel and Advocate;

H.E. Mr. Samuel Santos, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Nicaragua,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., member of the English Bar, Member of the International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international, Distinguished Fellow, All Souls College, Oxford,

Mr. Alex Oude Elferink, Research Associate, Netherlands Institute for the Law of the Sea, Utrecht University,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre, Member and former Chairman of the International Law Commission,

Mr. Antonio Remiro Brotons, Professor of International Law, Universidad Autónoma, Madrid,

as Counsel and Advocates;

Mr. Robin Cleverly, M.A., DPhil, CGeol, F.G.S., Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

Mr. Dick Gent, Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

as Scientific and Technical Advisers;

Ms Tania Elena Pacheco Blandino, First Secretary, Embassy of the Republic of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Nadine Susani, Doctor of Public Law, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

as Assistant Advisers;

Ms Gina Hodgson, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Ana Mogorrón Huerta,

as Assistants.

The Government of the Republic of Honduras is represented by:

H.E. Mr. Max Velásquez Díaz, Ambassador of the Republic of Honduras to the French Republic,

H.E. Mr. Roberto Flores Bermúdez, Ambassador of the Republic of Honduras to the United States of America,

as Agents;

Le Gouvernement de la République du Nicaragua est représenté par :

S. Exc. M. Carlos José Arguëllo Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent, conseil et avocat ;

S. Exc. M. Samuel Santos, ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international, *Distinguished fellow* au All Souls College d'Oxford,

M. Alex Oude Elferink, *research associate* à l'Institut néerlandais du droit de la mer de l'Université d'Utrecht,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Antonio Remiro Brotons, professeur de droit international à l'Universidad autónoma de Madrid,

comme conseils et avocats ;

M. Robin Cleverly, M.A., DPhil, CGeol, F.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

M. Dick Gent, consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

comme conseillers scientifiques et techniques ;

Mme Tania Elena Pacheco Blandino, premier secrétaire de l'ambassade de la République du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

Mme Nadine Susani, docteur en droit public, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

comme conseillers adjoints ;

Mme Gina Hodgson, ministère des affaires étrangères,

Mme Ana Mogorrón Huerta,

comme assistantes.

Le Gouvernement de la République du Honduras est représenté par :

S. Exc. M. Max Velásquez Díaz, ambassadeur de la République du Honduras auprès de la République française,

S. Exc. M. Roberto Flores Bermúdez, ambassadeur de la République du Honduras auprès des Etats-Unis d'Amérique,

comme agents ;

H.E. Mr. Julio Rendón Barnica, Ambassador of the Republic of Honduras to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law, University of Paris (Panthéon-Assas), and the European University Institute in Florence,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Christopher Greenwood, C.M.G., Q.C., Professor of International Law, London School of Economics and Political Science,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, University College London,

Mr. Jean-Pierre Quéneudec, professeur émérite de droit international à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne,

Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Green & MacRae, LL.P., Washington, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,

Mr. Carlos Jiménez Piernas, Professor of International Law, Universidad de Alcalá, Madrid,

Mr. Richard Meese, avocat à la Cour d'appel de Paris,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Milton Jiménez Puerto, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Honduras,

H.E. Mr. Eduardo Enrique Reina García, Deputy Minister for Foreign Affairs of the Republic of Honduras,

H.E. Mr. Carlos López Contreras, Ambassador, National Counsellor, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Mr. Roberto Arita Quiñónez, Ambassador, Director of the Special Bureau on Sovereignty Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Mr. José Eduardo Martell Mejía, Ambassador of the Republic of Honduras to the Kingdom of Spain,

H.E. Mr. Miguel Tosta Appel, Ambassador, Chairman of the Honduran Demarcation Commission, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Ms Patricia Licona Cubero, Ambassador, Adviser for Central American Integration Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers;

Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,

Ms Adriana Fabra, Associate Professor of International Law, Universitat Autònoma de Barcelona,

S. Exc. M. Julio Rendón Barnica, ambassadeur de la République du Honduras auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent ;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

M. Christopher Greenwood, C.M.G., Q.C., professeur de droit international à la London School of Economics and Political Sciences,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit au University College de Londres,

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur émérite de droit international à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne),

M. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur de droit international à l'Université de Alcalá (Madrid),

M. Richard Meese, avocat à la cour d'appel de Paris,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Milton Jiménez Puerto, ministre des affaires étrangères de la République du Honduras,

S. Exc. M. Eduardo Enrique Reina García, vice-ministre des affaires étrangères de la République du Honduras,

S. Exc. M. Carlos López Contreras, ambassadeur, conseiller national au ministère des affaires étrangères,

S. Exc. M. Roberto Arita Quiñónez, ambassadeur, directeur du bureau spécial pour les affaires de souveraineté du ministère des affaires étrangères,

S. Exc. M. José Eduardo Martell Mejía, ambassadeur de la République du Honduras auprès du Royaume d'Espagne,

S. Exc. M. Miguel Tosta Appel, ambassadeur, président de la commission hondurienne de démarcation du ministère des affaires étrangères,

S. Exc. Mme Patricia Licon Cubero, ambassadeur, conseiller pour les affaires d'intégration d'Amérique Centrale du ministère des affaires étrangères,

comme conseillers ;

Mme Anjolie Singh, assistante au University College de Londres, membre du barreau indien,

Mme Adriana Fabra, professeur associé de droit international à l'Université autonome de Barcelone,

Mr. Javier Quel López, Professor of International Law, Universidad del País Vasco,

Ms Gabriela Membreño, Assistant Adviser to the Minister for Foreign Affairs,

Mr. Sergio Acosta, Minister Counsellor, Embassy of the Republic of Honduras in the Kingdom of the Netherlands,

as Assistant Advisers;

Mr. Scott Edmonds, Cartographer, International Mapping,

Mr. Thomas D. Frogh, Cartographer, International Mapping,

as Technical Advisers.

M. Javier Quel López, professeur de droit international à l'Université du Pays basque,

Mme Gabriela Membreño, conseiller adjoint du ministre des affaires étrangères,

M. Sergio Acosta, ministre conseiller à l'ambassade de la République du Honduras au Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers adjoints ;

M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,

M. Thomas D. Frogh, cartographe, International Mapping,

comme conseillers techniques.

The PRESIDENT: Please be seated. Dr. Oude Elferink, you have the floor

Mr. ELFERINK: Thank you, Madam President. Madam President, Members of the Court, today I will conclude my presentation concerning the cays in the area of overlapping maritime claims.

The last subject I discussed yesterday was the oil and gas practice of the Parties.

(j) *The geographical index of Nicaragua*

69. A document that is contemporaneous to the issuance of oil and gas concessions confirms that this practice did not imply recognition on the part of Nicaragua that Honduras had sovereignty over the cays in the area of overlapping maritime claims. This concerns the publication *Índice Geográfico de Nicaragua* (Geographical Index of Nicaragua) from 1971. This volume was prepared by Dr. Jaime Incer, at that time Head of the Department of Geography of the Nicaraguan National Geographic Institute and was edited by Cristobal Rugama, Director of the same institute. The volume was published by the Nicaraguan Ministry of Public Works and the National Geographic Institute.

70. Page 124 of the *Índice Geográfico de Nicaragua* includes a reference to Media Luna, which is described as a “[g]roup of cays and reefs located approximately 70 km east of Cape Gracias a Dios, on the submarine shelf. It includes the following cays: Logwood, Bobel, Savanna, South, Half Rock, Alargado Reef and Cock Rock. It is located at latitude 15° 10' North and Longitude 82° 35'.” (RN, Ann. 31, p. 153.) In the Reply it was noted that this is one of the very limited instances in which materials preceding the critical date in the present dispute explicitly and unequivocally refer to the cays in dispute as forming part of the territory of one of the Parties (RN, p. 133, para. 106). As such, it is of particular significance for the issue of the sovereignty over the cays (RN, p. 133, para. 106). It is noteworthy that the Rejoinder had nothing to say about this publication.

(k) *The turtle fishery dispute between Nicaragua and the United Kingdom*

71. The Parties have paid considerable attention to the so-called turtle fishery dispute. This concerns a dispute between Nicaragua and the United Kingdom in respect of the access of

fishermen of the Cayman Islands to the fishery of turtles off the Nicaraguan coast that started in the second half of the nineteenth century. In the Counter-Memorial, Honduras made reference to this matter to argue that Nicaragua did not claim any of the cays that are now in dispute between the Parties (CMH, Chap. 3.III).

72. In the Reply, Nicaragua set out that the facts to which the Counter-Memorial referred — and which were primarily concerned with the negotiations leading up to the conclusion of a bilateral treaty between Nicaragua and the United Kingdom in 1916 — indicated that they did not warrant the conclusions reached by Honduras in the Counter-Memorial (RN, pp. 62-64, paras. 4.46-4.52). The Reply pointed out that the facts show that in the period leading up to the 1916 Treaty, the claim of Nicaragua to the islands off the Nicaraguan mainland coast extended to the north of the cays that are now in dispute (RN, pp. 62-63, para. 4.48). There is no basis for the claim of Honduras that the 1916 Treaty “did not purport to extend — and was not in practice applied — to turtle fishing north of parallel 15” (CMH, p. 35, para. 3.12). The Reply introduced documents related to further negotiations on turtle fishing between Nicaragua and the United Kingdom at the end of the 1950s. In the end, those negotiations did not result in renewal of the 1916 Treaty. Still, these negotiations provide further evidence of the title of Nicaragua to the cays that are now in dispute. More specifically, they refute the Honduran argument that the 1916 Treaty — that on Honduras’s own admission (RH, pp. 74-75, para. 4.57) was still the basis for turtle fishing of the Cayman islanders until 1960 — was limited to the turtle fishery in the cays and surrounding waters to the south of the parallel of 14° 59' 48" N. British documents included in Annex 39 of the Reply from 1958 and 1959 — when the 1916 Treaty was still applicable — show that the cays that are now in dispute were considered to be part of the territory of Nicaragua.

73. One of the documents that are included in Annex 39 of the Reply is a letter of P. J. Kitcatt of the Colonial Office in London to J. M. Stow, Chief Secretary of the administration in Jamaica, of 15 April 1959. The letter observes that it attaches a letter of Commander Kennedy at the Admiralty, with a rough tracing, showing the sort of baseline system Nicaragua might adopt under the 1958 Convention on the Territorial Sea. The figure prepared by Commander Kennedy — now on the screen behind me in figure 15 — shows that the cays that Nicaragua could include in a system of straight baselines include all the cays that are now in dispute. As the explanatory note

included in the figure indicates, the black dots are cays etc., permanently above water. The straight lines indicate approximate distances in miles between the cays and between the cays and the mainland coast.

74. The sovereignty of Nicaragua over the cays to the south of the Main Cape Channel is confirmed by another document contained in Annex 39 of the Reply. This concerns an extract of a letter from Commander Kennedy of the Hydrographic Office to E. C. Burr in the Colonial Office of 27 November 1958. The extract includes a reference to Logwood Cay, Burn Cay, Bobel Cay, Savanna Cay and South Cay. All these cays are located between the Main Cape Channel and the parallel of 14° 59' 48" N.

75. The Rejoinder is silent on the map of the cays prepared by Commander Kennedy. It does, however, offer comments on some of the other documents contained in Annex 39 to the Reply. First, Honduras refers to the fact that the extract of the letter of Commander Kennedy dated 27 November 1958 notes in respect of the cays on Half Moon Reefs — that is, Logwood Cay and Burn Cay — that they might be claimed to be on the continental shelf of Honduras, depending on how the boundary across the shelf be finally agreed (RH, p. 76, para. 4.62).

76. The Rejoinder argues that this qualification makes clear that “the United Kingdom was not aware as at 1958 of any claim by Nicaragua to the islands north of the 15th parallel” (RH, p. 76, para. 4.62). Madam President, does the remark of Commander Kennedy in respect of Half Moon Reefs really mean what Honduras says it does? Not at all. First of all, it belies the Honduran assertion that the 14° 59' 48" N line has been used since the colonial period as a line attributing sovereignty over islands. Secondly, Commander Kennedy’s statement implies that the cays on Half Moon Reef in 1959 were cays of Nicaragua, not of Honduras. Commander Kennedy’s remarks do show that he considered that the delimitation of the continental shelf could result in the attribution of the small cays on Half Moon Reef to either Nicaragua or Honduras. That is, it was considered that the sovereignty over those cays would not be determinative for the continental shelf delimitation.

77. It can be noted that the view expressed by Commander Kennedy is in accordance with Nicaragua’s position in these proceedings that the delimitation of the continental shelf and exclusive economic zone between itself and Honduras has to be effected on the basis of the

relationship between their mainland coasts and should not give decisive weight to the cays scattered throughout the area to be delimited.

78. The Rejoinder also argues that the requirement that in order to operate in Nicaraguan waters Cayman fishermen were first obliged to go to Cape Gracias a Dios in order to formally enter Nicaraguan territorial waters “clearly implies that none of the area north of Cape Gracias a Dios [was] considered to be Nicaraguan territorial waters” (RH, p. 76, para. 4.63). That is a *non sequitur*. The obligation for Cayman fishermen to first go to Cape Gracias a Dios and to clear from Cape Gracias a Dios on the way home is mentioned in one of the documents contained in Annex 39 of the Reply. It is a note on turtle fishing in Nicaraguan waters dated 18 December 1958. The 1958 note is in no way concerned with defining the northern limit of the territorial waters of Nicaragua. What the note instead indicates is a requirement to *formally* notify entering and exiting of Nicaraguan waters to the Nicaraguan authorities. Cape Gracias a Dios was the most northern locality on the Atlantic coast of Nicaragua. The notification requirements would have assisted the Nicaraguan authorities in monitoring turtle fishing activities in the area.

(I) Conclusions

79. Madam President, in the end, what does this evidence concerning the cays before the Court add up to? Honduras repeatedly stresses that Nicaragua has offered nothing to prove its title to the cays in dispute. Nicaragua does not agree. Items of evidence prior to the critical date — for instance the turtle fishery dispute and the 1971 *Índice Geográfico de Nicaragua* published by the Nicaraguan Ministry of Public Works and the National Geographic Institute — are evidence of a title of Nicaragua to the cays to the south of the Main Cape Channel well before Honduras advanced its claims. As was discussed yesterday by Professor Remiro, the contiguity of the cays in dispute to the undisputed territory of Nicaragua is an indication of the title to the cays in 1821, the date of independence of Nicaragua and Honduras from Spain, absent any proof as to the *uti possidetis juris*.

80. Of course, there is not much in terms of evidence. Nicaragua does not deny that. As Honduras itself admitted, little evidence will suffice in a case like this (RH, p. 21, paras. 2.29-2.30). In the light of that recognition, what is probably the most remarkable aspect of this case is the

enormous amount of materials that Honduras has presented to the Court to prove its title to the cays. No doubt that will put the Court on guard. And indeed, what all of this material proves is that Honduras seeks to build its case on practice of a recent date in the face of continuous Nicaraguan opposition to this newly contrived claim. Such a claim should be dismissed and cannot prevail over the title of Nicaragua preceding the critical date.

The subject of the dispute before the Court

81. With these conclusions in mind let me address the claim of Honduras that Nicaragua has sought to widen the dispute before the Court by requesting the Court to determine which State has sovereignty over the cays to the north of the parallel of 14° 59' 48" N (RH, p. 1, para. 1.03). Honduras also claims that it has not sought to widen the dispute before the Court (RH, p. 2, para. 1.04).

82. Nicaragua emphatically rejects that it is Nicaragua that has sought to widen the dispute before the Court. Nicaragua considers that all the cays to the south of the Main Cape Channel form part of the territory of Nicaragua. In 1977, Nicaragua proposed Honduras to open negotiations on their maritime boundary. Until that time, Nicaragua had no reason to believe that Honduras disputed the sovereignty of Nicaragua over the cays. Only after 1977 Honduras started to advance a claim to the cays to the south of the Main Cape Channel. At first, that claim was voiced rather ambiguously. Honduras stressed its rights over the waters to the north of the parallel of 15° N, not to the cays located in those waters. Honduras first presented its claim that there existed a traditional boundary along the parallel of 15° N in a Note of the Minister for Foreign Affairs of Honduras to the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua of 23 March 1982 (MN, Vol. II, Ann. 8). The Note makes no reference to the existence of a Honduran title to the cays that are now in dispute. Instead, the Note claims that Nicaragua violated the sovereignty of Honduras in waters under the jurisdiction of Honduras.

83. Almost all of the evidence for the alleged title of Honduras to the cays that actually pertains to the cays themselves dates from the second half of the 1990s, some 20 years after Nicaragua had proposed talks on maritime delimitation to Honduras. Nicaragua has never accepted the belated claim of Honduras to the cays to the south of the Main Cape Channel.

84. It is not for Nicaragua to decide for Honduras how to argue its case. Honduras has opted to insist on its claims to the cays and has chosen to make its pleading into an inextricable mix of arguments related to the cays and the maritime boundary, many times not specifying whether an argument concerns one, the other or both. However, just like Nicaragua cannot decide for Honduras how to proceed, neither can Honduras decide for Nicaragua that it has to give credence to Honduras's belated claim to the cays by making that the subject of its Application to this Court. Honduras has decided to pursue that claim before the Court. Nicaragua has responded. Honduras cannot now pretend that the Court is debarred from deciding on the maritime delimitation between Nicaragua and Honduras because Honduras has widened the dispute before the Court.

85. Madam President, Members of the Court, with this I end my presentation. I thank you for your kind attention and I would respectfully request, Madam President, if my colleague Professor Remiro Brotóns could be called to the podium.

The PRESIDENT: Thank you very much, Dr. Oude Elferink. Professor Remiro Brotóns.

M. BROTONS :

La prétendue existence d'une ligne traditionnelle

A. Présentation

1. Madame le président, Messieurs les juges, le Honduras utilise une terminologie variée et fluctuante pour tenter d'échapper à une délimitation de ses espaces maritimes avec le Nicaragua qui soit équitable compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

2. Du point de vue du Honduras «il existe une frontière maritime le long du 15^e parallèle»¹. Il s'agit d'une «ligne traditionnelle»², d'une «frontière traditionnelle»³, d'une «ligne frontière traditionnelle»⁴, qui résulte depuis longtemps de la pratique constante des Parties, pratique non contestée — nous dit le Honduras — jusque dans les dernières années⁵ ; une ligne, en définitive

¹ DH, par. 1.07-1.08, par. 1.23, par. 2.47.

² DH, par. 2.4-2.5, par. 2.7, par. 2.33, par. 2.45-2.46, par. 5.15, par. 6.02, par. 6.04, par. 7.01, par. 8.01, par. 8.16, par. 8.19-8.20, par. 9.01, par. 9.04-9.05, par. 9.06.

³ DH, par. 2.3, par. 5.02, par. 9.01.

⁴ DH, par. 1.04, par. 1.22.

⁵ DH, par. 2.4, par. 9.04-9.06.

«fondée sur la pratique»⁶. Le Honduras se réfère à cette frontière comme à une «ligne *de facto*»⁷, une «frontière de fait»⁸, une «frontière *de facto*»⁹, fondée sur l'accord tacite des deux Etats déduit de leur pratique¹⁰, une frontière, en définitive «convenue tacitement»¹¹. L'invocation répétée de *l'accord tacite*¹² est à peine inférieure en nombre à l'invocation *de la ligne traditionnelle* avec laquelle elle forme un duo. Mais le Honduras fait aussi référence à un *modus vivendi* de longue date¹³, à l'acquiescement par le Nicaragua à la «ligne traditionnelle de délimitation»¹⁴; à une reconnaissance tacite, mais active, pendant longtemps d'une frontière située sur le 15^e parallèle¹⁵, à une «interprétation commune»¹⁶, à l'«importance que revêt la conduite des Parties», etc., comme preuve de la validité de la ligne de délimitation traditionnelle»¹⁷.

3. Le Honduras invite avec insistance la Cour à entériner un accord dont il n'y a aucune trace écrite face — dit le Honduras — à la contestation soudaine du Nicaragua qui prétend abolir une ancienne frontière existante et lui en substituer une autre grâce à une décision de la Cour *ex aequo et bono*¹⁸.

4. La Cour, ajoute le Honduras, ne devrait pas se laisser entraîner dans cette sorte de machination dont la responsabilité incombe au gouvernement sandiniste qui en 1979 conduisit le Nicaragua à nier unilatéralement la ligne traditionnelle et à «modifier brutalement» sa pratique¹⁹.

⁶ DH, par. 8.15.

⁷ DH, par. 2.7, par. 2.9.

⁸ DH, par. 4.04, par. 4.08, par. 5.39.

⁹ DH, par. 9.02.

¹⁰ DH, par. 2.7, par. 2.9, par. 4.08, par. 9.02.

¹¹ DH, par. 1.19.

¹² DH, par. 1.09, par. 1.15, par. 2.9, par. 2.32, par. 2.40, par. 4.03, par. 4.05, par. 4.08, par. 4.22, par. 4.29 *c) et e)*, par. 4.31, par. 4.33, par. 5.15.

¹³ DH, par. 2.8, par. 2.32, par. 2.39.

¹⁴ DH, par. 2.33, par. 2.37.

¹⁵ DH, par. 2.35.

¹⁶ DH, par. 5.04.

¹⁷ DH, par. 2.46.

¹⁸ DH, par. 1.20, par. 2.39-2.40, par. 2.42-2.43, par. 2.47.

¹⁹ *Ibid.*, par. 2.7, par. 2.46, par. 4.04, par. 4.22, par. 9.01.

La Cour «devrait confirmer la ligne traditionnelle établie et refuser au Nicaragua le bénéfice qu'il voudrait tirer du changement de position par lequel il vise à accroître son avantage»²⁰.

5. Le respect dû aux accords, bien qu'ils n'aient pas été exprimés par écrit, se verrait conforté dans notre cas parce que, selon la *révélation* que le Honduras veut à présent nous faire partager, la ligne traditionnelle qui découle de l'histoire est renforcée par le fait qu'elle produit «un résultat équitable»²¹.

6. M. Brownlie montrera vendredi que ceci n'est pas exact, que la ligne préconisée par le Honduras n'aboutit pas à un résultat équitable, dès lors que l'on tient compte de toutes les circonstances pertinentes.

7. Il m'appartient maintenant de montrer que la ligne non équitable que propose le Honduras pour diviser les espaces maritimes avec le Nicaragua dans la mer des Caraïbes n'est nullement une ligne déjà existante, fondée sur un accord tacite, sur une reconnaissance ou un acquiescement déduit d'une pratique constante et durable.

B. Effectivités et preuve du consentement

8. Madame le président, Messieurs les juges, hier j'ai fait référence à l'*uti possidetis iuris* comme le premier pas dans l'entreprise de confusion menée par le Honduras. A présent, nous allons examiner les étapes postérieures du raisonnement. Il est très frappant que la Partie défenderesse, qui articule ses prétentions sur une ligne traditionnelle fondée sur un accord tacite déduit de la pratique, ne l'ait pas reflété dans la formulation des titres des chapitres de sa duplique.

9. Le Honduras a préféré dissimuler l'affirmation de la ligne traditionnelle divisant les espaces maritimes du Nicaragua et du Honduras dans des chapitres sur les *effectivités et la souveraineté sur les îles* de l'une et de l'autre Parties²². Cette articulation du document peut surprendre, compte tenu du rôle que le Honduras réserve aux îles dans le cadre du différend soumis à la Cour²³.

²⁰ *Ibid.*, par. 9.01.

²¹ *Ibid.*, par. 2.45, par. 8.16-8.20, par. 9.05.

²² DH, chap. 4 et 5.

²³ *Ibid.*, par. 1.05.

10. Ceci est d'autant plus frappant que, dans son contre-mémoire, le Honduras avait intitulé l'un de ses chapitres «Les effectivités et l'exercice de la souveraineté et de la juridiction honduriennes sur les îles et *les eaux environnantes* au nord du 15^e parallèle»²⁴. Dans sa réplique, le Nicaragua avait réparti sa réponse en trois chapitres, dont les titres respectifs sont «La pertinence des effectivités aux fins de la délimitation maritime», «Le titre sur les îlots et rochers» et «Faiblesse de l'argument hondurien reposant sur le comportement»²⁵.

11. Une telle présentation témoigne de l'intention de confondre qui anime la duplique hondurienne. Le Honduras oblige les espaces maritimes à s'accoupler aux îles, malgré leurs différences, en développant un discours très artificiel sur ses prétendues effectivités²⁶. Les effectivités peuvent trouver un champ d'application lorsque l'on discute la souveraineté sur les îles. Mon collègue, le Dr. Oude Elferink, a traité ce point. Mais les effectivités jouent un rôle bien différent, ainsi que M. Brownlie l'a déjà signalé, quand il s'agit de prouver l'existence d'un intérêt légitime sur des espaces maritimes.

12. Plus grave encore est le fait que le Honduras prétend ignorer la distinction élémentaire entre, d'un côté, les effectivités en tant que confirmation d'un titre d'acquisition territoriale ou en tant que preuve de ce titre même et, de l'autre, la prétention d'induire un consentement de la conduite active, et surtout passive, de l'adversaire.

13. En définitive, le Nicaragua se voit obligé de glaner dans les chapitres que la duplique du Honduras consacre aux effectivités sur les îles les arguments avec lesquels le Honduras semble prétendre prouver le consentement du Nicaragua à sa prétendue ligne traditionnelle.

14. Le Honduras se glorifie «de l'exercice constant d'une souveraineté et d'une juridiction effectives dans toute la zone située au nord du 15^e parallèle»²⁷ et qualifie les éléments de preuve d'«abondants»²⁸, «nombreux»²⁹, «manifestes et irréfutables»³⁰, «décisifs»³¹, une preuve

²⁴ CMH, chap. 6.

²⁵ RN, chap. V, VI et VII.

²⁶ Voir, par exemple, DH, par. 1.18, par. 4.01, par. 9.02.

²⁷ DH, par. 2.4. Voir aussi, par. 1.18, par. 5.01-5.04, par. 5.16-5.17, par. 5.20.

²⁸ *Ibid.*, par. 1.04, par. 5.62.

²⁹ *Ibid.*, par. 1.10, par. 5.01.

³⁰ *Ibid.*, par. 5.03, par. 5.71, par. 5.73.

³¹ *Ibid.*, par. 5.01.

«écrasante»³², «concluante»³³. Le Honduras se livre en réalité à un exercice de pure autopersuasion.

15. Le Nicaragua, pauvre de lui, non seulement serait incapable de réfuter ces preuves mais en outre, les preuves de ses propres effectivités au nord du 15^e parallèle seraient très pauvres, insignifiantes, «loin d'être comparables à [celles] qui ont été produit[e]s par le Honduras»³⁴.

16. En réalité, un examen, même sommaire, suffit pour se rendre compte que la prétendue preuve des effectivités honduriennes combine l'autosuggestion à l'illusionnisme. L'évidence que le Honduras offre est tout le contraire de ce qu'il prêche. Il n'y a pas de preuve, bien sûr, d'effectivités postcoloniales qui confirmeraient un quelconque *uti possidetis* ; pas plus, du reste, que d'effectivités susceptibles de fonder un titre d'acquisition, ni de faits ou de situations antérieures à la cristallisation du différend qui aient pu engendrer des droits dans le chef du Honduras par suite du comportement du Nicaragua. Rien ne sert, par ailleurs, de prouver des situations ou des faits ne pouvant être qualifiés juridiquement comme effectivités ou face auxquels il n'y a pas lieu d'exiger une réaction spécifique d'autres sujets. En réalité, le Honduras n'apporte la preuve d'aucune pratique quelle qu'elle soit dont il puisse se saisir comme planche de salut pour éviter l'application des règles normales du droit de la mer jusqu'aux années soixante du XX^e siècle. Il a construit un fragile château de cartes.

17. Quant à la pauvreté que le Honduras attribue aux preuves des effectivités du Nicaragua au nord du 15^e parallèle, il est patent que les seules effectivités prouvées des Parties au XIX^e siècle ont été apportées par le Nicaragua, auquel appartenait le seul port existant dans la zone, celui du cap Gracias a Dios, comme l'a rappelé lundi l'agent du Nicaragua.

18. Mais plus que ceci, ce que je désire souligner à présent c'est que la symétrie que le Honduras poursuit en proposant une espèce de concours d'effectivités répond à une optique erronée et biaisée de la position des Parties devant la Cour. C'est le Honduras qui soutient l'existence d'une *ligne traditionnelle*, une frontière qui découlerait de ces prétendues effectivités. Ainsi, le Honduras affirme qu'il «ne formule pas de revendication concernant le plateau continental, en

³² *Ibid.*, par. 4.29, 5.07.

³³ *Ibid.*, par 5.13.

³⁴ *Ibid.*, par. 1.10-1.11, par. 2.05, par. 4.05, par. 4.12, par. 4.17, par. 4.19, par. 4.34, par. 4.35-4.36, par. 4.65, par. 5.22, par. 5.46, par. 9.05.

tentant de démontrer l'emplacement d'une frontière maritime unique qui existe...»³⁵. Le Nicaragua, par contre, utilise ses propres effectivités seulement pour combattre la prétention du Honduras, non pour avaliser sa propre prétention, celle-ci partant justement de l'inexistence d'une ligne, raison pour laquelle le Nicaragua sollicite de la Cour qu'elle l'établisse conformément aux circonstances pertinentes.

C. La date critique et la preuve du consentement

19. Le Honduras veut banaliser la *date critique* dans une affaire comme celle-ci où, selon lui, «la conduite des deux Parties remonte loin dans le passé et repose sur une pratique systématique témoignant d'un accord tacite entre elles»³⁶. De nouveau, il crée la confusion. Mon collègue, le Dr. Oude Elferink, a déjà fait référence à la *date critique* pour considérer les effectivités sur les îles.

20. En ce qui nous concerne à présent, et à l'encontre de l'opinion du Honduras³⁷, il est tout à fait clair que les actions du Honduras postérieures à 1977, date à laquelle le différend s'est cristallisé, ne constituent pas «la continuation normale d'activités antérieures» pouvant être prises en considération par la Cour. Bien au contraire, conformément au critère retenu dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, (arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 135), les activités du Honduras ont été «entreprises en vue d'améliorer [sa] position juridique» face au Nicaragua. Dès lors, les effectivités, réelles ou présumées, postérieures à 1977 ne sont pas pertinentes pour la décision de la Cour. La pratique de *longue date* dont le Honduras se prévaut est, tout simplement, imaginaire.

21. Toute influence du statut colonial sur le point qui nous occupe à présent ayant été écartée, cette pratique «de *longue date*» devrait se référer à l'ensemble de l'histoire des relations du Nicaragua et du Honduras en tant que républiques indépendantes. Le Honduras n'apporte aucune donnée, rien, absolument rien, par rapport aux faits ou situations antérieurs au dernier tiers du XX^e siècle. Il ne pouvait en être autrement puisque ce fut le Nicaragua qui, jusqu'en 1963, occupa la côte jusqu'à l'embouchure du fleuve Cruta, bien au-delà du nord du cap Gracias a Dios.

³⁵ DH, par. 1.18.

³⁶ DH, par. 1.15.

³⁷ DH, par. 1.15, 1.16.

22. Etant donné que le différend se cristallise dans la seconde moitié des années soixante-dix du XX^e siècle, la pratique de *longue date* brille par son absence. Ce que le Honduras prouve est, non pas une *longstanding practice*, mais une *longstanding non-practice*.

23. Du reste, le Honduras se résigne à accepter la période de 1960 (date de l'arrêt de la Cour sur la sentence arbitrale du roi d'Espagne de 1906) à 1979 (lorsque le gouvernement sandiniste arrive au pouvoir) comme la période pendant laquelle, le différend entre les Parties ne s'étant pas encore cristallisé, les Parties, aux dires du Honduras, considéraient le 15^e parallèle comme leur «frontière de fait»³⁸. Le Honduras estime que cette période «revêt une importance centrale en l'espèce»³⁹. De plus, il affirme expressément que, compte tenu de la pratique commune et ancienne, une frontière maritime «était bien établie dès 1979»⁴⁰.

24. Quant à nous, nous considérons que cette période est plus courte, et va de 1963, date à laquelle l'arrêt de la Cour sur la sentence arbitrale du roi d'Espagne est exécuté et la date (1977) à laquelle le Nicaragua a offert des négociations en vue de la délimitation de la frontière maritime, négociations que le Honduras a acceptées inconditionnellement. Bizarre. Car la ligne traditionnelle dont il se prévaut aujourd'hui aurait déjà dû exister alors et, si tel avait été le cas, il n'aurait pas manqué de le souligner.

25. Le Honduras doit donc prouver que, tout au long de ces quatorze années (1963-1977), la conduite des Parties fut telle que le Nicaragua s'est comporté de telle manière qu'il a été condamné à accepter pour l'éternité le parallèle 14° 59,8' N comme frontière unique de tous ses espaces maritimes avec le Honduras dans les Caraïbes.

26. En tout cas, l'accès au pouvoir du gouvernement sandiniste n'entraîna aucun changement radical de la politique nicaraguayenne comme le Honduras le prétend, car ce fut le ministre des affaires étrangères du gouvernement *Somoza* qui, plus de deux ans auparavant, avait proposé de négocier, et ce fut lui qui, à cette époque *non suspecta*, déclara publiquement que la ligne de partage n'existait pas⁴¹. Le 7 mars 1977, le ministre répondait ainsi aux questions d'un journaliste :

³⁸ DH, par. 4.04.

³⁹ DH, par. 4.32.

⁴⁰ CMH, par. 7.25.

⁴¹ MN, p. 36-38.

«La frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras n'a pas été définie..., dans la mer des Caraïbes il n'existe pas encore de ligne délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental entre le Nicaragua et le Honduras.» Et quels sont les principes sur lesquels les deux gouvernements pourraient se baser pour tracer une telle ligne ? demande le journaliste. Et le ministre de répondre : «Le texte unique révisé, actuellement discuté dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, déclare que ces questions doivent être résolues par l'application de principes équitables, par le tracé d'une ligne médiane dans la mesure du possible.»⁴² Deux mois après, le ministre proposa «d'engager des pourparlers en vue de la délimitation définitive de la zone marine et sous-marine dans l'océan Atlantique et la mer des Caraïbes»⁴³, ce que le Gouvernement du Honduras a «accepté avec plaisir»⁴⁴.

D. Les prétendues preuves du consentement du Nicaragua à la ligne traditionnelle

27. Le Honduras croit pouvoir démontrer, s'appuyant sur la législation, sur les actes du gouvernement et de l'administration soi-disant applicables à la zone contestée, sur la pratique des concessions pétrolières, sur la concession de licences de pêche et sur les patrouilles navales⁴⁵, que le Nicaragua avait déjà, en 1979, consenti une ligne fondée sur le prolongement du parallèle où se situe le point final de la frontière terrestre (14° 59,8' N) : le Honduras étant le titulaire exclusif de la souveraineté ou de droits souverains au nord de ce parallèle, et le Nicaragua au sud de celui-ci⁴⁶. Le Honduras mentionne maintes fois l'absence de protestation du Nicaragua sur les activités honduriennes pour induire de son comportement l'obligation d'accepter ladite ligne⁴⁷.

28. Mais cette prétendue preuve tombe d'elle-même dans la mesure où les activités antérieures à 1979 ne sont nullement spécifiques par rapport à la délimitation ou la prétention de souveraineté jusqu'au parallèle 14° 59,8'. Sur quoi, dès lors, protester ? Quant aux activités postérieures, elles ne peuvent pas être retenues, même dans le cas où elles apparaîtraient pertinentes par leur nature et leur contenu, étant donné leur date. En tout cas, elles ont toutes été l'objet d'une

⁴² MN, vol. II, annexe 3.

⁴³ Note diplomatique du 11 mai 1977 (n° G-286), *ibid.*, annexe 4.

⁴⁴ Note diplomatique du 20 mai 1977 (n° 1025), *ibid.*, annexe 5.

⁴⁵ DH, par. 5.02.

⁴⁶ DH, par. 1.09, 2.4, 2.5, 4.05, 4.08.

⁴⁷ DH, par. 4.17, 5.03, 5.06, 5.15, 5.19, 5.42, 5.45, 5.59, 5.64, 5.72.

protestation comme le prouve la correspondance diplomatique que le Nicaragua a amplement documentée dans son mémoire⁴⁸.

29. Il faut souligner avec la plus grande fermeté que le Honduras n'établit nullement le bien-fondé de sa prétention à la ligne traditionnelle jusqu'en 1982. La note diplomatique du 23 mars 1982 est, en effet, la première qui, dans la correspondance entre le Nicaragua et le Honduras, identifie le 15^e parallèle N comme ligne de partage «traditionnellement reconnue par les deux Etats»⁴⁹. Immédiatement, le Nicaragua la rejette clairement, et il a maintenu cette position avec persévérance et de manière inconditionnelle et consistante⁵⁰.

30. Le Honduras n'a pas produit un seul document officiel dans lequel on affirme que le parallèle 14° 59,8' N est la ligne de partage de la mer territoriale, du plateau continental, de la zone économique exclusive avec le Nicaragua. Si ce document avait existé, s'il y avait eu une prétention expresse, le Honduras pourrait tirer parti du silence, de l'absence de protestation du Nicaragua, de sa passivité. Mais il ne peut pas.

E. Législation et actes administratifs

31. Le Honduras affirme que le Nicaragua n'a pas protesté contre l'administration et l'application de la législation hondurienne⁵¹. Bien au contraire, il l'a fait dès qu'il en a eu connaissance et que cela a été pertinent. Mais il n'y avait rien avant que le différend ne se cristallise. Seulement une législation de nature très générale, nullement spécifique à la zone en litige. Ainsi que la Cour l'a relevé dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, la législation et les actes administratifs peuvent seulement être pris en considération en tant que manifestation pertinente d'autorité «dans la mesure où il ne fait aucun doute qu'ils sont en relation spécifique» avec la zone en litige. Les réglementations ou actes administratifs de nature générale ne peuvent donc être considérés que «s'il est manifeste dans leurs termes ou leurs effets» qu'ils concernent ladite zone (*ibid.*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 682-683, par. 136).

⁴⁸ MN, chap. V; et vol. II, annexes 8-83 et 100-103.

⁴⁹ MN, p. 42; et vol. II, annexe 8.

⁵⁰ Voir note 49.

⁵¹ DH, par. 5.42-5.45.

32. Après la cristallisation du différend, le Nicaragua a systématiquement protesté face à tout acte par lequel le Honduras essayait de fabriquer à posteriori une effectivité. En tout cas, il s'agit d'activités non pertinentes pour la décision de la Cour, conformément au critère réaffirmé par celle-ci dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)* (*ibid.*, p. 682, par. 135).

F. Les concessions pour l'exploration d'hydrocarbures

33. Dès lors, il semble bien que, se fondant sur les apparences et fort de la période où elles se produisent, entre 1963 et 1975, les concessions pétrolières sont la bouée de sauvetage à laquelle le Honduras tente de s'accrocher pour donner à sa prétention un semblant de vraisemblance.

34. Le Honduras s'attarde donc à examiner les concessions pétrolières du Nicaragua tout d'abord⁵², puis les siennes⁵³. Les concessions honduriennes se sont étendues jusqu'au parallèle 14° 59' 08", c'est-à-dire jusqu'au parallèle où — de façon erronée — il a situé le point final de la frontière terrestre qui, comme nous le savons, correspond au parallèle 14° 59,8' N. Les concessions du Nicaragua provisoirement ne dépassèrent pas ce point.

35. Il y a donc, déduit le Honduras, un «accord tacite» quant à l'adoption du 15^e parallèle «comme ligne de séparation aux fins de l'octroi de concessions pétrolières par les deux Etats»⁵⁴. Le Honduras réitère cette affirmation maintes fois⁵⁵, transformant la ligne de partage des concessions (ligne très incertaine au demeurant) en une frontière de fait entre les deux Etats⁵⁶.

36. En réalité, il n'y a pas eu d'accord et pas davantage d'acquiescement. Le Honduras exagère grandement lorsqu'il déclare que neuf des dix-huit concessions du Nicaragua firent explicitement référence au 15^e parallèle comme leur limite nord (entendant comme telle 14° 59' 08" N)⁵⁷.

37. En premier lieu, les concessions ne furent pas si nombreuses dans la zone septentrionale du plateau continental du Nicaragua. Le Honduras ne distingue pas adéquatement les décrets de

⁵² DH, par. 4.20-4.33.

⁵³ DH, par. 5.04-5.15.

⁵⁴ DH, par. 1.09.

⁵⁵ DH, par. 1.16, 2.32, 4.64, 5.03.

⁵⁶ DH, par. 4.03, 4.05, 4.08, 4.22, 4.28, 4.29 c) et e), 4.31, 4.32, 4.33, 5.15.

⁵⁷ DH, par. 4.22-4.24.

concession, les décrets de prorogation et les renouvellements⁵⁸. Les aires de concession du Nicaragua, à partir de 1965, dans la zone nord de son plateau continental (département du cap Gracias a Dios) furent au nombre de dix, pratiquement toutes aux mains de deux compagnies dont la société mère était aux Etats-Unis : Union Oil et Western Caribbean/Occidental.

38. En second lieu, les concessions qui se réfèrent au parallèle 14° 59' 08" N formèrent en 1974 un front de seulement 23 milles dans la zone la plus éloignée du plateau continental tandis que toutes les autres, sur un front de plus de 70 milles (depuis la côte jusqu'au méridien 81° 54'), furent des concessions qui maintinrent leur limite nord ouverte et indéfinie (projection n° 1).

39. Examinons cela plus en détail. Union Oil, autrefois appelée Pure Oil, obtint vers la fin de l'année 1965 les aires les plus proches de la côte. Elle a bénéficié de la moitié des aires de concession de la zone, les plus étendues ; et celles-ci ont laissé ouverte et indéfinie leur limite nord sur un large front de plus de 70 milles — comme je vous l'ai dit — dans l'attente de la définition de la ligne de partage avec le Honduras⁵⁹ (projection n° 2).

40. En effet, alors que l'extrémité sud-est était bien définie, ces concessions s'étendaient vers le nord «jusqu'à la ligne frontière avec la République du Honduras, *qui n'a pas été délimitée*» — je souligne : *qui n'a pas été délimitée*. A partir de ce point, la ligne partait directement vers l'ouest jusqu'au méridien constituant sa limite nord-ouest⁶⁰. Et ceci bien que, à ces dates-là, la commission mixte eût déjà fixé au parallèle 14° 59,8' le point final de la frontière terrestre⁶¹.

41. Le critère adopté pour la délimitation des concessions d'Union Oil sur le plateau continental contraste avec la détermination précise de l'aire octroyée à la même compagnie sur la terre ferme, celle-ci trouvant au nord sa limite expresse «au point d'intersection avec la ligne frontière de la République du Honduras, à l'embouchure du fleuve Coco»⁶² (projection n° 3).

42. L'autre compagnie, la Western Caribbean, filiale de Signal Oil, par la suite associée à *Occidental*, obtint à partir de 1967 les aires les plus éloignées de la zone nord du plateau

⁵⁸ DH, par. 4.24.

⁵⁹ RN, par. 5.17-5.24.

⁶⁰ RN, par. 5.18 ; et vol. II, annexes 14 et 15.

⁶¹ MN, p. 77 ; et vol. II, annexe 1.

⁶² RN, par. 5.20 ; et vol. II, annexe 14.

continental du Nicaragua, fixant la limite septentrionale de presque toutes ses concessions au parallèle 14° 59' 08"⁶³. Il en allait de même de la concession de Mobil (projection n° 4).

43. Cependant, Mobil a abandonné sa concession en 1973, celle-ci étant acquise et élargie en 1974 par Union Oil. A ce moment-là l'aire de la concession a adopté le *modèle* Union Oil (de frontière ouverte et indéterminée)⁶⁴ (projections n°s 5 et 6).

44. Il est également très remarquable que, au nord de ses concessions, entre le méridien 81° 54' et le méridien 81° 30', Western Caribbean/Occidental sollicite en 1970, et obtint en 1971, une nouvelle concession en forme de *chapeau*, le dénommé *Bloc Nord*, qui utilisa le parallèle 14° 59' 08" comme limite sud, fixant la limite nord dans le même parallèle 15° 00', c'est-à-dire au nord du parallèle où se situe le point final de la frontière terrestre⁶⁵. Dans la logique appliquée par le Honduras, il est surprenant que ce dernier n'ait pas protesté contre ce qu'il pouvait considérer comme une ingérence dans un espace où il se prévalait de droits souverains (projection n° 7).

45. En définitive, en 1974, aucune des concessions du Nicaragua les plus proches de celles du Honduras n'avait comme limite nord le parallèle 14° 59,8' N, où se trouvait le point final de la frontière terrestre, selon la fixation de la commission mixte, en 1962.

46. Le fait que, en l'espace de quelques jours, comme le Honduras lui-même le reconnaît⁶⁶, certaines concessions aient suivi un critère et d'autres un critère différent, démontre l'influence des entreprises concessionnaires dans la rédaction des décrets et l'absence d'une politique gouvernementale en ce qui concerne la ligne de partage maritime. Les républiques n'ont pas de *politique*, les compagnies américaines si. Le fait que, lorsque la concession Mobil passe à Union, la limite nord de Mobil soit altérée pour passer de la définition à la non-définition est très significatif et révélateur (projections n°s 5 et 6).

⁶³ *Bloque Misquito* (Decreto N° 46-DRN, du 17 février 1967, *La Gaceta, diario oficial*, n° 117, du 29 mai 1967, p. 1254), *Bloque n° 1* (Decreto N° 86-DRN, du 15 mai 1968, *La Gaceta, diario oficial*, n° 206, du 9 septembre 1970, p. 2612); *Bloque Agua Azul* (Decreto N° 145-DRN, du 10 janvier 1971, *La Gaceta, diario oficial*, n° 46, du 24 février 1971, p. 565).

⁶⁴ RN, par. 5.22, 5.23 ; et vol. II, annexes 16 et 18.

⁶⁵ Decretos N°s 144-DRN, du 10 janvier 1971, et 151-DRN, du 9 février 1971 (*La Gaceta, diario oficial*, n° 203, du 7 septembre 1977, p. 563) (voir dossier des juges, document n° 1).

⁶⁶ DH, par. 4.25.

47. Les références au parallèle 14° 59' 08" N dans les concessions honduriennes et dans quelques-unes des concessions nicaraguayennes suggèrent que les dispositions concernant ces concessions furent préparées dans les bureaux des entreprises concessionnaires. En effet, l'erreur sur l'emplacement du point final de la frontière terrestre est commise dans la traduction anglaise du rapport de la commission mixte Honduras-Nicaragua qui en a fait le choix, non dans le texte original en langue espagnole qui se réfère correctement au parallèle 14° 59,8⁶⁷ comme mon collègue et ami le professeur Alain Pellet le rappellera plus en détail.

48. Les limites d'une concession sont une chose et les limites territoriales d'un Etat en sont une autre. Fixer les limites d'une concession ne signifie pas fixer une frontière entre deux Etats. Ainsi, aucune des concessions honduriennes ne précise que sa limite sud coïncide avec la frontière maritime avec le Nicaragua. De même, aucune des concessions nicaraguayennes établissant une limite nord ne précise que cette limite coïncide avec la frontière maritime avec le Honduras.

49. A titre d'exemple, la plus importante des concessions octroyées à Western Caribbean/Occidental qui fixe sa limite nord au parallèle 14° 59' 08", est décrite comme une aire de 24,7 kilomètres de large par 53,5 kilomètres de haut «limitée au nord, sud, est et ouest par les eaux de l'océan Atlantique ou la mer des Caraïbes»⁶⁸, et non par une frontière entre Etats.

50. On doit tenir compte que la législation nicaraguayenne sur les hydrocarbures n'adopta pas le modèle d'une offre publique d'aires de concession déterminées par l'administration. Cette législation se basa sur les demandes faites par les entreprises intéressées dans l'exploration, lesquelles pouvaient définir à discrétion les limites de l'aire prétendue là où elles le considéraient opportun. Ladite législation conditionnait seulement le volume de l'aire (400 000 hectares au maximum) en préconisant aussi sa configuration quadrilatérale. Rien de plus. L'administration nicaraguayenne accorda donc les concessions sollicitées. C'est faute de demandes qu'elles ne furent pas octroyées au nord du 15° parallèle. Lorsque Western Caribbean demanda une concession avec une limite nord à 14° 59' 08", puis une autre avec une limite nord à 15° 00', l'administration nicaraguayenne dit «amen» sans s'interroger sur le point de savoir si lesdites

⁶⁷ MN, p. 77, note 82.

⁶⁸ *Solicitudes de exploración de petróleo de Western Caribbean Petroleum Co., La Gaceta, diario oficial*, n° 170, 28 juillet 1967, p. 1734.

concessions arrivaient jusqu'à la frontière ou même allaient au-delà. L'administration nicaraguayenne dit «amen» suivant le rituel habituel de l'administration dans ses rapports avec les compagnies pétrolières.

51. Si ce sont les entreprises qui déterminent les *politiques* de l'administration, on peut penser que, tant pour Mobil que pour Western Caribbean/Occidental, il s'agissait surtout de renforcer la certitude et la sécurité dans la définition de leurs aires de concession ; c'est pourquoi elles se réfèrent au parallèle 14° 59' 08" devant le fait incontestable que, quelle que soit la ligne de partage du plateau continental entre le Nicaragua et le Honduras, cette dernière ne pourra jamais se situer au sud dudit parallèle. Union Oil, par contre, n'a pas les mêmes inquiétudes, parce que les aires octroyées par le Honduras limitrophes de celles du Nicaragua lui appartiennent également.

52. Dans une zone susceptible d'être contestée, les parties désireuses de conserver de bonnes relations peuvent s'abstenir d'octroyer des concessions pour éviter des conflits, sans que cela suppose un renoncement à des intérêts légitimes. Ainsi, la Cour a relevé, en se référant aux limites des concessions pétrolières octroyées par l'Indonésie en 1966 et par la Malaisie en 1968, que

«[c]es limites ont pu ne constituer qu'une manifestation de la prudence des Parties dans l'octroi de leurs concessions. Cette prudence — ajoute la Cour — était d'autant plus naturelle en l'espèce que des négociations devaient s'ouvrir peu de temps après entre l'Indonésie et la Malaisie en vue de la délimitation de leur plateau continental.» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 664, par. 79.)

53. Il y a un saut qualitatif lorsqu'on passe des limites des concessions pétrolières à la ligne frontière entre souverainetés étatiques. Le Honduras joue avec les mots. Ainsi, il a accusé le Nicaragua d'avoir déformé ce qu'il avait écrit parce que dans sa réplique le Nicaragua fait dire au Honduras que les concessions nicaraguayennes «ont été octroyées ... avec pour frontière septentrionale le 15^e parallèle», alors qu'en réalité ce que le Honduras a écrit dans son contre-mémoire était que les concessions du Nicaragua traitaient «le 15^e parallèle ... comme la limite septentrionale du territoire nicaraguayen, *aucune des concessions ne s'étendant au-delà de cette limite*»⁶⁹.

54. Mais c'est aussi le Honduras qui affirme que «la pratique du Nicaragua en matière de concessions pétrolières fait apparaître que le Nicaragua a accepté depuis longtemps qu'il n'exerce

⁶⁹ DH, par. 4.29 b) ; les italiques sont du Honduras.

pas de souveraineté ni de juridiction au nord du 15^e parallèle»⁷⁰. Allant plus loin, il n'hésite pas à affirmer que le Nicaragua «a admis expressément» la souveraineté du Honduras au nord du 15^e parallèle «par exemple en reconnaissant le droit du Honduras d'octroyer la concession pétrolière de Coco Marina»⁷¹, affirmation qui n'est nullement documentée.

55. Le Honduras estime «claire et décisive»⁷² l'opération Coco Marina, exécutée en 1969. «L'existence d'un accord tacite entre les Parties quant à une frontière sur le 15^e parallèle», affirme le Honduras, «est sans ambiguïté au vu des éléments de preuve manifestes et irréfutables fournis par le Honduras au sujet du «projet conjoint Coco Marina», un projet de forages à participation mixte traitant le 15^e parallèle comme la ligne séparant les zones de juridiction respectives des deux Parties»⁷³ (projection n° 8).

56. Pour le Honduras, cette opération «prouve incontestablement que le Nicaragua a accepté la juridiction du Honduras sur la zone située au nord du 15^e parallèle, sinon — renchérit toujours la Partie hondurienne — il n'aurait jamais participé à cette entreprise conjointe»⁷⁴. Le Honduras, s'appuyant sur un rapport adressé à son ministre des ressources naturelles par Union Oil, signale que l'opération fut approuvée par les Gouvernements nicaraguayen et hondurien, étant entendu que les frais devaient être équitablement partagés entre les sociétés Union Oil Nicaragua et Union Oil Honduras⁷⁵.

57. Il est pour le moins hardi de présenter cette opération comme une reconnaissance par le Nicaragua des droits souverains du Honduras au nord du 15^e parallèle. En réalité, l'opération Coco Marina se retourne contre les prétentions du Honduras. Si le puits que l'on voulait ouvrir était dans le plateau continental hondurien, sur le parallèle 15° 00' N, le pourquoi d'une opération conjointe ne s'explique pas. L'opération se situe au nord du parallèle qui marque le point final de la frontière terrestre et en conséquence dément que ce parallèle fixe la ligne de partage maritime. Ce même rapport cité par le Honduras précise que l'opération fut mise en œuvre «dans la zone de la frontière

⁷⁰ DH, par. 2.5.

⁷¹ DH, par. 2.30.

⁷² DH, par. 4.08.

⁷³ DH, par. 4.29.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ DH, par. 5.13 ; et vol. II, annexe 252.

maritime entre le Honduras et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes». Il y est aussi indiqué, bien que le Honduras ait préféré ne pas le mentionner ici, que suivant l'accord des filiales de l'Union Oil la base d'opérations et le centre logistique du projet se situait à Puerto Cabezas (Nicaragua).

58. Par ailleurs, si l'on peut parler d'une entreprise conjointe, c'est d'un projet conjoint des filiales de l'Union Oil, et non du Nicaragua et du Honduras, qu'il s'agit. Dans la perspective qui était celle d'Union Oil il était certainement prudent de recourir à une opération conjointe de ses filiales, la délimitation entre le Nicaragua et le Honduras étant toujours en cours.

59. L'opération fut convenue par les deux filiales et, dit-on dans le rapport déjà mentionné, fut approuvée par les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, mais il n'y a pas un seul document qui avale cette dernière affirmation et par suite permette de tirer des conclusions sur les positions respectives du Nicaragua et du Honduras en ce qui concerne les questions de souveraineté. Nous nous trouvons face à une correspondance interne entre le cadre supérieur d'une entreprise concessionnaire et son interlocuteur dans l'administration hondurienne.

60. Le fait qu'il y ait seulement eu trois puits d'exploration forés dans les concessions du Honduras situées dans l'aire en dispute et ce dans des zones marginales, est très significatif. Les compagnies s'abstiennent de s'impliquer dans des activités exploratoires là où la souveraineté était indéterminée. Là où, comme à Coco Marina, les possibilités de trouver du pétrole paraissaient élevées et le conflit, du fait de l'emplacement du puits, risquait d'être inévitable, elles eurent recours à une opération conjointe.

61. Le Honduras accuse le Nicaragua de manipulation parce que selon ses dires «plutôt que de traiter du fond des arguments, le Nicaragua soulève des questions d'importance mineure concernant les éléments de preuve honduriens ; ... attitude par laquelle il semble chercher à détourner l'attention»⁷⁶.

62. Il nous faut, cependant, aller à une note en pied de page pour savoir quelles sont ces «questions d'importance mineure» auxquelles se réfère le Honduras. Dans cette note, il est écrit que le Nicaragua souligne le fait qu'un document présenté par le Honduras était non daté ou que la «commission d'étude inter-Etats» duquel il provient, n'était qu'un comité hondurien⁷⁷.

⁷⁶ DH, par. 4.29 e).

⁷⁷ DH, par. 4.29 e), note 33.

63. S'il y a manipulation, elle est le fait du Honduras. Etant donné le nom de ladite commission, il était très raisonnable que le Nicaragua souligne son caractère national hondurien. Mais il ne s'agit pas de cela. Le Honduras garde le silence sur les observations du Nicaragua sur ce rapport ; or, celles-ci sont tout à fait pertinentes⁷⁸. Selon le Honduras, l'avis de cette commission avait «confirmé que la frontière maritime avec le Nicaragua passait par 14° 59,8' de latitude»⁷⁹. Mais ceci n'était absolument pas l'avis de ladite commission. Il suffit de lire le document produit par le Honduras même⁸⁰.

64. La commission soutenait que, en rapport avec les concessions pétrolières, le Honduras devait *proposer* — le mot est important : en espagnol : *proponer* — comme ligne de partage maritime avec le Nicaragua le parallèle qui passe par le point final de la frontière terrestre (qu'elle identifie avec le 14° 59,8' N). C'est clair que l'avis de cette commission traduisait une intention politique, il ne constatait pas un droit. Mais ceci ne conduisit à aucune sorte d'échange diplomatique entre les Parties. Le Gouvernement hondurien ne proposa pas au Gouvernement du Nicaragua ce qu'on lui avait demandé de «proposer». Ainsi, en 1969, le Honduras continuait d'étudier ce que devrait être sa frontière avec le Nicaragua dans le plateau continental, mais aucune proposition concrète ne sortit de cette étude dans les années ultérieures.

65. Selon le Honduras, «la jurisprudence de la Cour corrobore amplement la proposition selon laquelle l'octroi de concessions pétrolières et l'utilisation par deux Etats adjacents de la même ligne pour délimiter leur zone de concessions sont hautement pertinentes» dans le cas de la délimitation d'une frontière⁸¹.

66. En réalité, si l'on s'en tient à la jurisprudence, les concessions pétrolières ne sont pas en elles-mêmes une circonstance pertinente pour la délimitation. M. Brownlie l'a déjà signalé lors d'une intervention antérieure. Ainsi que la Cour l'a relevé dans l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, les concessions pétrolières «ne peuvent être pris[es] en compte que si [elles]

⁷⁸ RN, par. 5.26.

⁷⁹ CMH, par. 6.28.

⁸⁰ CMH, vol. II, annexe 109.

⁸¹ DH, par. 1.18.

reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 140, par. 304).

67. Dans son contre-mémoire, le Honduras a tenté de tirer parti de l'arrêt de la Cour dans l'affaire relative au *Plateau continental* entre la Tunisie et la Libye. Il a considéré que la coïncidence des pratiques du Nicaragua et du Honduras sur le 15^e parallèle avec les pratiques de la Tunisie et de la Libye, qui respectaient toutes deux la ligne formant un angle de 26° à partir de Ras Ajdir, était «*frappante*». On voit mal, concluait le Honduras, «comment on pourrait considérer cette ligne respectée par les deux Parties comme autre chose qu'une frontière maritime»⁸².

68. La comparaison hondurienne ne tient pas si l'on va quelque peu au-delà d'une lecture superficielle. Le Nicaragua, dans sa réplique, a réfuté cette apparence «*frappante*»⁸³. La conclusion qu'il y a lieu de tirer de ce précédent est que

«le comportement est admis comme une circonstance pertinente en matière de délimitation si les Parties l'associent à un résultat équitable... C'est le comportement harmonieux des Parties ... qui devient une circonstance corroborant et confirmant le caractère équitable d'une ligne spécifique déterminée par des juges ou des arbitres, fondée sur l'ensemble des circonstances, principalement géographiques, propres à la zone affectée par la délimitation. Si ce qui se révèle équitable en fonction de ces circonstances ne correspond pas à ce comportement, le comportement en lui-même ne peut pas être considéré comme pertinent. Et manifestement, bien que la méthode consistant à utiliser le 15^e parallèle comme ligne de partage entre les filiales nicaraguayennes et honduriennes des mêmes compagnies pétrolières des Etats-Unis ait été adaptée à leurs besoins propres, elle ne peut en aucune façon être considérée comme équitable pour les Parties qui soumettent ici leurs revendications à la Cour, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes de la région.»⁸⁴

69. Il faut croire que le Honduras partage ces conclusions, puisque, dans sa duplique, il n'est pas revenu sur l'intérêt pour sa cause de l'arrêt de la Cour dans l'affaire relative au *Plateau continental* entre la Tunisie et la Libye.

70. Jamais jusqu'à présent, la Cour, ni aucune autre juridiction internationale, n'a accepté qu'une ligne de partage des espaces maritimes entre Etats voisins se fonde sur un accord tacite induit d'une pratique de concessions pétrolières. Pas même dans le cas où l'on invoque une ligne de partage limitée au plateau continental. Moins encore lorsque l'on sollicite une ligne de partage unique, et pour le plateau, et pour la zone économique exclusive.

⁸² CMH, par. 7.18 et 7.19.

⁸³ RN, par. 7.24-7.29.

⁸⁴ RN, par. 7.29.

71. Déterminer la naissance ou la modification d'une obligation ou la perte d'un droit en vertu de l'accord tacite ou l'acquiescement est, de toute évidence, plus délicat que constater les effets d'une déclaration de volonté expresse, surtout si l'on tient compte de la difficulté de découvrir une intention ou un dessein à partir de simples comportements et, plus encore, d'omissions. Il convient donc d'être particulièrement rigoureux dans l'appréciation de conduites dont on prétend tirer des conséquences juridiques.

72. Et tout spécialement dans l'appréciation d'un consentement non exprès lorsque la souveraineté territoriale ou des droits souverains sont en jeu. Et plus encore lorsque le préjudice que ledit consentement causerait aux intérêts légitimes de l'Etat concerné est notoire.

73. Au surplus, la distinction entre la *connaissance* d'un fait et la *prise de conscience* de ses conséquences juridiques peut être particulièrement utile. Les pays en voie de développement manquent très souvent d'infrastructures diplomatiques, techniques et administratives suffisantes ; leur caractère institutionnel est faible ; ils vivent dans des situations de haute instabilité. En conséquence, il faut écarter la simple négligence comme cause d'éventuels *oublis* ou *lacunes de comportement*, ces derniers ne devant pas être interprétés comme un *acquiescement* surtout lorsque des intérêts territoriaux sont en jeu. Même si leur *connaissance* des faits pouvait être plus ou moins établie, la *prise de conscience* de leurs effets juridiques peut souvent échapper à leurs possibilités réelles.

74. Le moins que l'on puisse exiger de qui prétend tirer profit des comportements et omissions de l'autre partie est qu'il se fonde sur des actes de nature telle que l'autre partie ait l'obligation de réagir ou doive supporter les conséquences. C'est dans ces conditions seulement qu'une partie pourrait tirer profit du comportement, du silence ou absence de protestation de l'autre.

75. C'est justement parce qu'il n'y avait pas eu de notification officielle que la Cour a estimé, dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, qu'il n'y avait pas lieu d'interpréter comme un acquiescement le silence de la Grande-Bretagne face à une carte jointe au mémorandum présenté par le Gouvernement néerlandais à la deuxième Chambre des états généraux à l'occasion de la ratification du traité du 20 juin 1891, qui se prononçait sur la frontière dans la région de Bornéo ; et ceci bien que ces

documents eussent été publiés au journal officiel des Pays-Bas et fussent connus par le Foreign Office grâce à la diligence de l'ambassadeur de Sa Majesté britannique (SMB) à La Haye (*ibid.*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 28, par. 48).

76. Les concessions honduriennes et les activités d'exploration subséquentes étaient-elles connues du Nicaragua ? Le Nicaragua était-il supposé les connaître ? Le Nicaragua devait-il présumer leurs effets sur la délimitation frontalière dans la mer des Caraïbes ?

77. Si un Etat n'est pas obligé de connaître la Constitution politique des pays voisins, il est encore moins obligé de lire tous les jours les journaux officiels de ses voisins pour prendre connaissance de leurs concessions pétrolières. On parle ici de situations qui se sont produites il y a plus de quarante ans et de ministères des affaires étrangères, comme par exemple celui du Nicaragua, qui comptait tout au plus une quarantaine de fonctionnaires. A propos des concessions pétrolières du Nicaragua et du Honduras, on peut spéculer sur les motifs des uns ou des autres pour agir comme ils l'ont fait. Mais on ne détient aucun élément pouvant être convenablement constaté prouvant une volonté du Nicaragua de consentir une ligne de partage comme celle que le Honduras prétend exister.

78. Les entreprises qui obtinrent les concessions pétrolières au Honduras et au Nicaragua étaient des filiales de la même société mère aux Etats-Unis ; c'est pourquoi si l'on peut penser que les zones dont elles furent concessionnaires répondaient à leurs intérêts sans qu'il n'y ait nécessairement lieu d'en induire la volonté des républiques voisines de décider tacitement une ligne de partage. Ni les concessions du Honduras ni celles du Nicaragua faisant référence au parallèle 14° 59' 08" ne précisaient une quelconque relation avec la frontière maritime des Parties.

79. De même, il n'existe pas le moindre échange pertinent de correspondance diplomatique ou officielle entre les ministères des affaires étrangères ou d'autres départements et services gouvernementaux des Parties. Dans l'opération Coco Marina non plus on ne constate aucun échange de notes, aucun protocole, aucun mémorandum, aucun procès-verbal, etc. Rien, absolument rien. Le Honduras, pour établir la soi-disant ligne traditionnelle, doit avoir recours à une lettre adressée par un cadre de l'Union Oil à un fonctionnaire hondurien pour témoigner que les gouvernements approuvaient l'opération. Se mirent-ils d'accord de vive voix ? Dans un barbecue présidentiel ? Cette façon d'agir était propre à la politique du «compéage» (*compadreo*), qui

permettait aux entreprises d'agir à leur guise une fois les exigences particulières des compères satisfaites. Ceci n'a rien à voir avec l'intention des Parties, des Etats, des peuples, de fixer une ligne de partage maritime.

80. Ne pouvant prendre Dieu comme témoin dans une cause judiciaire, le Honduras s'appuie à la dernière minute sur les témoignages de l'ancien compère de Somoza, M. López Arellano, et de deux autres personnes, à l'époque fonctionnaires honduriens⁸⁵, qui déclarent que les concessions pétrolières ont été accordées «sur la base de l'interprétation commune par le Honduras et le Nicaragua que la frontière maritime entre les deux pays passe par le 15^e parallèle»⁸⁶.

81. Le Nicaragua pourrait certainement invoquer, pour sa part, le témoignage de celui qui fut ministre des affaires étrangères pendant ces années-là, le Dr Alejandro Montiel Argüello, mais il a renoncé à se lancer dans un concours d'affidavits, conscient que ce que diront à présent les protagonistes de l'une ou de l'autre partie sera dépourvu de toute valeur probante, sauf en ce qui pourrait leur nuire. Toutefois, le Nicaragua s'est référé au témoignage que le Dr Montiel Argüello offrit il y a trente ans, en 1977, alors qu'il était ministre de Somoza, avant même que n'affleure le différend. Ce témoignage est mentionné dans le mémoire du Nicaragua, il figure dans les annexes 2 et 3 et ne fut jamais démenti⁸⁷ : «La frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras n'a pas été définie», affirme le ministre Montiel⁸⁸. Lorsque le Honduras abattit ses cartes, ce qu'il ne fit qu'en 1982, le Nicaragua rejeta clairement et à maintes reprises la prétention hondurienne⁸⁹.

82. Nous sommes, en outre, en train de parler d'activités d'exploration qui se développèrent sans intensité particulière durant une douzaine d'années et qui prirent fin, faute de succès, il y a plus d'un quart de siècle.

83. Chaque fois que l'une des parties, dans une affaire de délimitation maritime portée devant la Cour, a prétendu faire reconnaître une ligne, en alléguant que la conduite de l'autre partie s'analysait en un acquiescement, la Cour a considéré que les conditions requises pour ce faire ne s'y prêtaient pas. Ce fut le cas dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la*

⁸⁵ DH, vol. II, annexes 246-248.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 5.04.

⁸⁷ MN, p. 37-38 ; et vol. II, annexes 2 et 3.

⁸⁸ MN, vol. II, annexe 3.

⁸⁹ MN, p. 42 et suiv.

région du golfe du Maine(Canada/Etats-Unis d'Amérique) entre le Canada et les Etats-Unis (*arrêt C.I.J. Recueil 1984*, p. 303-312, par. 126-154), à laquelle je ferai référence par la suite ; ou dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* (Danemark c. Norvège) entre le Danemark et la Norvège (*arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 53-56, par. 33-41).

84. S'il existe un précédent qu'on puisse citer dans l'affaire maintenant soumise à la Cour c'est sans aucun doute celui de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* entre le Canada et les Etats-Unis (*arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 303-312, par. 126-154). Ce précédent appuie clairement la position que le Nicaragua a soutenue dès le début.

85. Dans cette affaire, les Parties ont longuement débattu la question de savoir si la conduite qu'elles avaient suivie pendant une période donnée de leurs rapports n'avait pas entraîné par l'une d'elles un acquiescement à l'application d'une méthode spécifique de délimitation prônée par l'autre Partie, ou encore de savoir si cette conduite n'avait pas eu pour effet d'instaurer autour d'une ligne correspondant à une telle application un *modus vivendi* respecté de fait (*ibid.*, p. 303-304, par. 126).

86. C'est le Canada qui a développé la thèse d'après laquelle la conduite des Etats-Unis aurait entraîné une sorte de consentement de leur part à l'application de la méthode de l'équidistance en ce qui concerne surtout la délimitation à tracer dans le secteur du banc Georges (*ibid.*, p. 304, par. 127).

87. D'après le Canada, la conduite des Etats-Unis pouvait être prise en considération, premièrement, en tant que preuve d'un véritable acquiescement ; deuxièmement, comme indice au moins de l'existence d'un *modus vivendi* ou d'une limite *de facto*, que les deux Etats auraient laissé s'instaurer ; et, troisièmement, en tant que simple indice du type de délimitation que les Parties elles-mêmes jugeraient équitable (*ibid.*, p. 304, par. 128).

88. On peut résumer les faits pertinents à la prétention du Canada. Le Canada commença à délivrer en 1964 des permis offshore en vue de l'exploitation exclusive d'hydrocarbures en deçà de ce qui était selon lui une ligne médiane divisant le banc Georges. Le Canada avait publié des informations à ce sujet dans le *Monthly Oil and Gas Report* et la délivrance de permis canadiens était connue des autorités des Etats-Unis depuis le 1^{er} avril 1965 au moins, suite à la

correspondance échangée entre le Bureau of Land Management du département de l'intérieur des Etats-Unis et le ministère du Nord canadien et des ressources nationales. Vint ensuite une correspondance diplomatique entre l'ambassade des Etats-Unis à Ottawa et le ministère des affaires étrangères du Canada. Une lettre envoyée au nom du sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Canada, datée du 30 août 1966, mentionnait expressément la ligne médiane, mais les Etats-Unis n'ont pas réservé leur position jusqu'à l'aide-mémoire du 5 novembre 1969. Le Canada soutint que, dans la pratique suivie de 1964 à fin 1970, les Etats-Unis ne sont pas allés à l'encontre des thèses canadiennes et il affirmait en outre que la première mention dans la correspondance diplomatique de la revendication des Etats-Unis d'une limite le long du chenal Nord-Est, remontait au 18 février 1977 (*ibid.*, p. 305-307, par. 131-136).

89. Bien que, de l'avis de la Chambre, l'attitude des Etats-Unis se soit caractérisée jusqu'à la fin des années soixante «par des incertitudes et par un certain manque de cohérence», la Chambre refuse de reconnaître le prétendu acquiescement des Etats-Unis invoqué par le Canada :

«[L]es faits allégués par le Canada ne permettent pas de conclure que le Gouvernement des Etats-Unis aurait par là reconnu une fois pour toutes la ligne médiane comme limite des juridictions sur le plateau continental ; ils ne permettent pas non plus de conclure que la simple absence de réaction à la délivrance de permis d'exploration canadiens, de 1964 jusqu'à l'aide-mémoire du 5 novembre 1969, ait eu comme conséquence juridique que les Etats-Unis ne pouvaient plus désormais revendiquer une limite suivant le chenal Nord-Est...» (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 307, par. 138.*)

90. La Chambre estime que le Canada ne peut pas s'appuyer sur les arrangements techniques d'un fonctionnaire du Bureau of Land Management des Etats-Unis avec ses correspondants canadiens comme s'il s'agissait d'une déclaration officielle du Gouvernement des Etats-Unis (*ibid.*, p. 308, par. 139.).

91. D'autre part, même en acceptant qu'il y ait eu quelque imprudence de la part des Etats-Unis à garder le silence après que le Canada avait accordé les premiers permis d'exploration, «il paraît tout au moins disproportionné — dit la Chambre — de vouloir attribuer à ce silence, de courte durée au surplus, des conséquences juridiques pouvant se concrétiser par un *estoppel*» (*ibid.*, par. 140).

92. La Cour admet, qu'au moment où le Canada a énoncé clairement ses prétentions au niveau diplomatique, on aurait pu s'attendre à une réaction plus rapide du département d'Etat des Etats-Unis, «[m]ais en tirer sur le plan juridique la conclusion que les Etats-Unis avaient, par ce retard, tacitement acquiescé aux thèses canadiennes ou qu'ils avaient perdu leur droits, c'est aller au-delà des conditions requises pour qu'on puisse parler, de l'avis de la Chambre, d'acquiescement ou d'*estoppel*» (*ibid.*, par. 142).

93. En ce qui concerne l'existence d'une «frontière de *modus vivendi*» ou d'une «frontière maritime *de facto*» fondée sur la coïncidence qui aurait existé entre les lignes utilisées par les Parties, coïncidence qui aurait été respectée par elles et par bon nombre de sociétés pétrolières de 1965 à 1972 au moins, la Chambre relève que, même en supposant qu'une démarcation se soit en fait concrétisée entre les zones pour lesquelles les Parties ont délivré des permis, «la période de 1965 à 1972 «au moins» ... [est] trop courte pour avoir pu produire un tel effet juridique» (*ibid.*, p. 311, par. 151).

94. La Cour rejette, en dernier lieu, la prétention canadienne selon laquelle on pourrait déduire de la conduite des parties que l'application de la méthode préconisée par le Canada avait été acceptée par les Etats-Unis comme «un aboutissement équitable du processus de délimitation» (*ibid.*, p. 311, par. 152) et elle constate l'inexistence dans leurs rapports bilatéraux «d'une obligation juridique qui s'imposerait à elles, quant à l'utilisation d'une méthode particulière pour la délimitation de leurs juridictions maritimes respectives.» (*Ibid.*, p. 312, par. 154.)

95. Dans le cas qui nous occupe à présent il n'y a eu aucun échange diplomatique relatif à la pratique des concessions pétrolières qui eut permis au Nicaragua de prendre connaissance de la prétention du Honduras à faire du parallèle 14° 59,8' N la ligne de partage du plateau continental, pas même une correspondance entre les départements techniques. Ce fut le Nicaragua qui proposa en 1977 des négociations pour la délimitation qui furent inconditionnellement acceptées par le Honduras, lorsque cette pratique des concessions pétrolières battait son plein. La pratique ne dura que de 1965 à 1978, et se limita aux forages d'exploration, mineurs du reste, dans l'aire en dispute et qui prirent fin faute de succès et sans laisser de traces. Lorsque le Honduras rendit officielle sa prétention, en 1982, le Nicaragua la rejeta clairement et avec persistance. La Chambre, dans l'affaire du *Golfe du Maine*, arrive aux conclusions que nous avons exposées sans en tirer

argument — comme elle le précise — du fait que le plateau continental n'était que l'un seulement des objectifs de la délimitation qu'elle devait effectuer (*ibid.*, p. 307, par. 137). De même, dans notre cas, l'objet de la requête portée devant la Cour ne se limite pas à lui demander de délimiter le plateau continental.

Madame le président, est-ce que vous considérez le moment opportun pour faire une pause ?

The PRESIDENT: Yes, I think it's a good moment. Thank you, Professor Remiro. The Court now rises.

The Court adjourned from 11.30 to 11.50 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. Yes, Professor Remiro.

M. BROTONS :

96. Madame le président, Messieurs les juges, je vais me référer maintenant aux activités de pêche. En ce qui concerne les activités de pêche, le Honduras déclare qu'il «a produit un grand nombre d'éléments de preuve montrant qu'il réglemente depuis longtemps la pêche dans les zones insulaires et espaces maritimes situés au nord du 15^e parallèle», ces activités se déroulant «sous le contrôle de l'autorité publique»⁹⁰. Tout ceci, Madame le président, Messieurs les juges, n'est que verbiage.

97. A présent, dans la duplique, le Honduras mentionne trois concessions de pêche, entre 1975 et 1979⁹¹. Il faut souligner que, dans une seule d'entre elles, le permis provisoire donné en 1977 à *Mariscos de Bahía S.A.* se sert du 15^e parallèle au-delà du méridien 80°. Au demeurant, la décision administrative du ministère des ressources naturelles hondurien du 7 janvier 1977 ne fut pas publiée, mais à supposer que le Nicaragua en ait eu connaissance, et indépendamment de la date suspecte de la décision, des bateaux de pêche honduriens furent saisis par les garde-côtes du Nicaragua au nord du 15^e parallèle dans les années suivantes. Y a-t-il une forme plus expressive de revendication d'un droit ?

⁹⁰ DH, par. 5.16.

⁹¹ DH, par. 5.23.

98. Contrairement au Honduras, le Nicaragua — toujours selon le Honduras — n'a pas produit une seule licence ou concession de pêche au nord du 15^e parallèle⁹².

99. Toutefois nous avons déjà démontré en ce qui concerne la pêche des tortues que ce fut le Nicaragua qui, durant plus d'un siècle, négocia des accords successifs avec la Grande-Bretagne, laquelle souhaitait sauver l'activité de pêche des natifs des îles Caïmanes⁹³. Le dernier de ces accords pris fin en août 1959. Le Dr Oude Elferink a déjà fait référence à ce sujet. A présent, je veux seulement indiquer que ces négociations impliquaient une présence, une législation historique et une activité administrative vers la fin du XIX^e siècle, ainsi qu'une continuité indiscutable jusqu'à ce que, à la fin des années cinquante, le Nicaragua décida de ne pas renouveler l'accord cherché par le Royaume-Uni. Ainsi a-t-il été possible de documenter l'arraisonnement de bateaux de pêche à des dates aussi éloignées que 1904 et 1970. Mais alors, avant et après ces dates, que faisait le Honduras ? Il est clair que le Honduras n'était pas présent dans la zone en litige dans la mer des Caraïbes et qu'il n'avait là-bas aucune activité jusque bien après la seconde moitié du XX^e siècle.

100. La correspondance des experts britanniques avec le Foreign Office en 1958 sur l'étendue des eaux territoriales nicaraguayennes à laquelle le Nicaragua a fait référence dans sa réplique⁹⁴ est peut-être purement spéculative, mais c'est une spéculation pertinente, non «immatérielle» comme le soutient le Honduras⁹⁵, car elle révèle qu'il n'y avait pas la moindre prise de conscience qu'il existait une ligne traditionnelle de partage entre le Honduras et le Nicaragua à la fin des années cinquante. Le Honduras même, dans sa duplique, met l'accent sur un fragment de la lettre datée du 27 novembre 1958 et adressée à Mr. Burr, du Colonial Office, par le capitaine de frégate Kennedy, dans laquelle celui-ci, faisant référence aux *Half Moon Reefs*, signalait : «They might ... be claimed to be on the continental shelf of Honduras, depending on how the boundary across the shelf be finally agreed»⁹⁶. Voici des faits que le Honduras ne peut nier.

101. Le Honduras insiste sur les témoignages personnels pour prouver la concession de licences de pêche, une circonstance qui, selon lui, serait pertinente pour la détermination d'une

⁹² DH, par. 4.19; voir aussi par. 4.34, par. 4.36, par. 4.64

⁹³ RN, par. 4.46-4.5.

⁹⁴ RN, additif.

⁹⁵ DH, par. 4.62.

⁹⁶ DH, para, 4.61.

frontière existante⁹⁷. Le Honduras, comme il est logique, n'a pas beaucoup apprécié les critiques du Nicaragua sur ce point⁹⁸. Mais pourquoi le Nicaragua devrait-il protester contre des activités se basant sur des licences dont la portée territoriale n'a pas été précisée et que l'on connaît seulement à travers des témoignages de pêcheurs sans doute soigneusement choisis ?

102. Les déclarations de ceux qui disent n'avoir jamais vu de bateaux de pêche nicaraguayens au nord du 15^e parallèle perdent toute crédibilité car ce sont les mêmes qui affirment, tout de suite après, qu'ils n'ont vu que des bateaux honduriens, alors que la présence de pêcheurs jamaïcains est un fait bien établi⁹⁹. Certains témoins s'expriment avec une telle justesse technique qu'on peut douter qu'ils soient les responsables intellectuels de ce qu'ils affirment : si quelqu'un nous parle de «communauté de pêcheurs»¹⁰⁰, un autre nous stupéfie en nous racontant que «depuis l'arrêt rendu par la Cour international de Justice» le 15^e parallèle a toujours été reconnu comme la limite entre le Honduras et le Nicaragua¹⁰¹. Combien d'avocats sauraient se référer à l'organe judiciaire principal des Nations Unies avec si grande précision ? Comment expliquer que le Honduras arraisonnait des bateaux de pêche nicaraguayens au nord du 15^e parallèle si, selon les témoignages des vieux loups de mer honduriens, ils n'avaient pas été vus par là pendant trente ou quarante ans ? Comment expliquer que les garde-côtes nicaraguayens arraisonnaient et «importunaient» des bateaux de pêche honduriens au nord dudit parallèle si, selon ces mêmes témoignages, ils avaient brillé par leur absence de ces eaux pendant des décennies¹⁰² ?

103. Le Honduras admoneste tout particulièrement le Nicaragua parce que ce dernier garde le silence sur les preuves qu'offrirait le Honduras dans son contre-mémoire quant aux licences de pêche octroyées par lui dans les années cinquante du XX^e siècle¹⁰³. Mais il résulte que la preuve apportée par le Honduras se limite à une seule déclaration, celle de don Daniel Santos Solabarrieta Armayo¹⁰⁴, bénéficiaire — dit-il — d'une de ces licences en 1958.

⁹⁷ DH, par. 1.18, par. 2.28, par. 5.03, par. 5.17, par. 5.22, par. 5.24-5.25.

⁹⁸ DH, par. 5.26-5.30 ; CMH, par. 6.34-6.36, par. 6.43, par. 6.44, par. 6.50 ; RN, par. 6.51 et suiv.

⁹⁹ CMH, par. 6.37.

¹⁰⁰ CMH, par. 6.7; vol. 2, annexe 68

¹⁰¹ CMH, p. 106, note 69 ; vol. 2, annexe 78.

¹⁰² CMH, vol. 2, annexe 66.

¹⁰³ DH, par. 5.19.

¹⁰⁴ CMH, vol. 2, annexe 82.

104. Il est possible que le Honduras ait délivré des licences de pêche dans ces années-là. Le Nicaragua en délivrait aussi. Mais de là à en déduire que le Honduras exerçait des compétences souveraines jusqu'au 15^e parallèle il y a un grand chemin à parcourir. En réalité, le Honduras devrait être reconnaissant au Nicaragua de ne pas être rentré dans les détails de la déclaration de don Daniel Santos Solabarrieta Armayo qui, ayant sa base dans l'une des îles éloignées *de la Bahía*, l'île de Guanaja, nous raconte que, en 1958, il se consacra à la pêche aux crevettes, navigua dans les Caraïbes et les Antilles et arriva à Serranilla, à Rosalinda, s'arrêtant au 15^e parallèle.

105. Selon la déclaration de don Daniel Santos Solabarrieta Armayo, il était le seul à pêcher dans tout Guanaja. Don Daniel eut du mérite. Au fil des années, il réunit une petite flotte de dix bateaux et il se retira en 1974 car les banques de crédit à terre étaient pour lui plus menaçantes que les bancs de sable en mer. Son expérience est surprenante car, d'après le texte littéral de sa déclaration, tout au long de ses seize années d'activité «[he] never found any fishing vessels north of parallel 15°». Un lapsus, sans nul doute, que les rédacteurs du contre-mémoire du Honduras corrigent avec diligence. Même ainsi, don Daniel a dû se sentir très seul. Lui-même nous dit que ce n'est qu'en 1964 que trois autres patrons d'autres îles de l'archipel s'unirent à lui, chacun avec un bateau. Cette solitude lui a permis de faire une observation très intéressante que maintenant il partage avec nous : «when he operated in the area of the cays : Media Luna, Savanna, Bobel, Serranilla and South *they were not occupied by anyone*». Est-ce la déclaration sur laquelle le Honduras voulait nous entendre dire quelques mots ?

106. Dans la duplique, le Honduras revient à la charge avec les rapports de pêche de la FAO¹⁰⁵ qui, dit-il, «montrent tous de manière constante que les organisations compétentes considéraient les bancs de pêche et autres formations géographiques se trouvant dans la zone située au nord du 15^e parallèle comme faisant partie du territoire ou relevant de la juridiction du Honduras»¹⁰⁶. Le Nicaragua a analysé ces rapports dans sa réplique¹⁰⁷. Le Honduras accuse le Nicaragua de chercher

«à remettre en cause la pertinence des rapports sur le projet régional de développement de la pêche en Amérique centrale, en invoquant un autre document — le rapport final

¹⁰⁵ DH, par. 5.31-5.35.

¹⁰⁶ DH, par. 5.31.

¹⁰⁷ RN, par. 6.44 et suiv., 6.81.

sur le projet régional — dans lequel une note d'avertissement précise que les appellations employées ne préjugent pas du statut ou de la situation juridique des territoires ou espaces maritimes concernés»¹⁰⁸.

Le Honduras fait remarquer que les rapports invoqués par lui ne contiennent aucune note d'avertissement du même type et que ces rapports, au sujet desquels le Nicaragua n'a pas protesté lorsqu'ils ont été publiés¹⁰⁹, considèrent sans équivoque comme honduriens les cayes (*keys*) et les espaces maritimes situés au nord du 15^e parallèle¹¹⁰.

107. Soyons sérieux. Les rapports dont le Honduras prétend extraire la reconnaissance de sa souveraineté au nord du 15^e parallèle font partie d'un *projet de développement de la pêche en Amérique centrale* des gouvernements de l'isthme avec le soutien du PNUD, exécuté par la FAO, entre décembre 1968 et octobre 1971, et dont le rapport final avec ses résultats, conclusions et recommandations fut daté à Rome en septembre 1972¹¹¹. Ce projet surgit dans un contexte de prédominance de la pêche artisanale de subsistance, avec des embarcations primitives, une basse productivité et une gestion déficiente des captures.

108. Ce simple énoncé suffit pour constater que si de tels rapports pouvaient être précieux pour une meilleure connaissance géographique, topographique et hydrologique de la région ainsi que des espèces, qualité et volume de ses ressources vivantes et possibilités d'une exploitation commerciale de la pêche, par leur nature même ils n'étaient pas propres à servir les objectifs que prétend le Honduras. Ces rapports ne pouvaient avoir aucune signification pour la délimitation d'espaces maritimes entre les pays riverains, et tout particulièrement si l'on tient compte de la note d'avertissement du rapport final qui logiquement devait affecter les rapports partiels concernant les opérations menées par la FAO, dans différentes zones de l'Amérique centrale, des Caraïbes et du Pacifique. Le Nicaragua n'avait donc rien à objecter face à un travail de cette nature, sollicité conjointement par tous les pays de l'Amérique centrale.

109. En outre, à l'époque où l'on exécuta le projet, le Honduras n'avait pas promulgué de législation réclamant juridiction au-delà de la mer territoriale. Le rapport final de la FAO concluait

¹⁰⁸ DH, par. 5.33.

¹⁰⁹ DH, par. 5.34.

¹¹⁰ DH, par. 5.33.

¹¹¹ FAO, *Informe sobre los resultados del Proyecto. Conclusiones y recomendaciones*, Proyecto regional, FI : DP/RLS/65/030, Roma, 1972 (voir dossier des juges, document n^o 2).

à l'égard du Honduras, en 1972, que bien qu'il eût trouvé des ressources assez vastes, «malheureusement, le pays n'a pas les moyens de régulariser l'exploitation de telles ressources par d'autres pays. Etant donné le système de «mer libre» qui règne au Honduras, ses ressources font l'objet d'une exploitation extensive et même abusive de bateaux étrangers.»¹¹² Ainsi donc, il était difficile de parler d'une *ligne traditionnelle* dans un espace si peu traditionnel, comme la zone économique exclusive que le Honduras, à cette époque, ne revendiquait pas encore.

110. Il y a lieu d'ajouter que la partie du projet dédiée à la présentation de la législation de pêche des pays de l'Amérique centrale et du Panama ne fait pas la moindre référence à l'existence de limites maritimes entre eux. Il est évident que manier les sous-zones de l'exploitation en aires, en ayant recours à des parallèles et des méridiens, avait un sens pratique, comme celui de parler d'eaux honduriennes ou d'eaux nicaraguayennes en termes profanes. Les cartes comprises dans le bulletin technique du projet ne contiennent pas de lignes de partage politiques¹¹³.

111. Si l'on veut faire une lecture politique des rapports, on doit prendre en considération le résumé général des explorations effectuées dans la partie occidentale des Caraïbes entre décembre 1968 et juin 1970, dans lequel il est affirmé que les zones de fonds durs du «vaste Plateau oriental *entre 15° 00' N et 16° 00' N* devraient faire l'objet d'une enquête aux fins d'apporter de plus amples informations sur les stocks de langoustes *au Honduras et au Nicaragua*»¹¹⁴.

112. Il y a lieu aussi de souligner que dans le rapport sur les explorations de pêche en eaux profondes, exécutées entre avril et octobre 1971, on attribue indiscutablement au Nicaragua la zone qui s'appelle, à juste titre, «Grande plaine du Nicaragua» et qui part du parallèle 15° 15' N¹¹⁵.

113. Bien que le Honduras ne l'ait pas apprécié¹¹⁶, le Nicaragua cite pertinemment — étant donné la manière de raisonner du Honduras — le rapport d'évaluation de la pêche de la FAO dans

¹¹² *Ibid.*, par. 2.6.4 (voir dossier des juges, document n° 3).

¹¹³ FAO, *Boletín Técnico del Proyecto*, vol. V, p. 61, 64.

¹¹⁴ M. Giudicelli et M. Yesaki, «Resumen de las Operaciones de Pesca Exploratoria del R/V Canopus en el Mar Caribe occidental (diciembre 1968 a junio 1970)», *Boletín Técnico del Proyecto*, vol. IV, n° 5, San Salvador, 1971, p. 19, par. 7.5 ; les italiques sont de nous.

¹¹⁵ M. Giudicelli, «Exploraciones pesqueras en el Mar Caribe de Centroamérica con énfasis en aguas profundas (R/V Canopus, abril a octubre de 1971)», *Boletín Técnico del Proyecto*, vol. V, n° 5, San Salvador, 1971, par. 4.2.6.

¹¹⁶ DH, par. 5.34.

le Pacifique dans lequel il est affirmé que dans cet océan seuls le Salvador, le Guatemala et le Nicaragua avaient des côtes hors du golfe de Fonseca¹¹⁷. Aurions-nous dû tirer quelque conclusion juridique de cette affirmation ? Le Honduras protesta-t-il ?

114. Si les positions exposées dans les rapports partiels de la FAO n'étaient pas juridiquement non pertinentes, la reconnaissance par la Cour de la qualité du Honduras en tant que riverain du Pacifique aurait été inexplicable, compte tenu que les rapports du bateau *R/V Sagitario* qui mena l'exploration dans cette zone mentionnent seulement le Guatemala, le Salvador et le Nicaragua comme *offshore areas* de l'exploration sans mentionner le Honduras, lequel est, par contre, visé lorsqu'on évoque le golfe de Fonseca. Les figures qui accompagnent les rapports dessinent une seule ligne dans l'embouchure du golfe : celle qui sépare le Salvador du Nicaragua¹¹⁸. Et dans le même rapport final de la FAO (septembre 1972), on lit que : «Dans la côte du Pacifique, le Honduras a un accès limité au golfe de Fonseca parce que son étroite embouchure est contrôlée par El Salvador et le Nicaragua.» (Par. 2.2.1.)

115. Suivant la même ligne, et revenant pour un moment aux concessions pétrolières, il y aurait lieu de rappeler les concessions octroyées par le Nicaragua à l'entreprise Oceanic entre 1973 et 1977 dans le Pacifique, lesquelles portaient d'un point situé dans la médiane de l'embouchure du golfe de Fonseca, entre Punta Cosigüina, au Nicaragua, et Punta Amapala, au Salvador¹¹⁹. Le Honduras protesta-t-il ? Doit-on en déduire que son silence est à l'origine de son acquiescement, un accord tacite sur une ligne traditionnelle au Pacifique ? Je me réfère maintenant aux patrouilles navales.

H. Les patrouilles navales

116. Au sujet des patrouilles navales, sur lesquelles le Honduras revient dans sa duplique¹²⁰, nous avons déjà indiqué en temps voulu que ces patrouilles avaient eu lieu après la date critique, la

¹¹⁷ RN, par. 6.46.

¹¹⁸ J.S. Cole et R. Wieme, «Results of exploratory fishing in the Pacific Ocean region of Central America by the R/V Sagitario (December 1967 to December 1968)», *Boletín Técnico del Proyecto*, vol. III, n° 4, San Salvador, 1970, Table of Contents, p. 7-9, 12 et 13.

¹¹⁹ CMH, vol. II, annexe 118, p. 364-365, Diagrams of Oil Concessions 1971 et 1974 (Source : Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists, vol. 56/9, p. 1653-1654, September 1972 ; et 59/10, p. 1806, 1808, October 1975).

¹²⁰ DH, par. 5.54-5.57.

force navale hondurienne n'étant créée qu'en 1976¹²¹. A présent, le Honduras apporte le témoignage d'un autre officier retraité¹²², auquel le Dr Oude Elferink a déjà fait référence, qui nous raconte qu'il patrouillait déjà en 1968. Indépendamment de l'ambiguïté de cette activité quant à ses effets sur la délimitation maritime, il est frappant que, pour l'établir, le Honduras doive faire appel à un témoignage personnel et qu'il ne puisse pas apporter des registres en bonne et due forme. Le Nicaragua, en tout cas, n'était pas dans l'obligation de connaître ces patrouilles, à plus forte raison s'il n'y eut pas d'arraisonnements ou d'incidents avec des unités de son pavillon.

J. Les traités conclus avec des Etats tiers

117. Le Honduras mentionne aussi comme une circonstance pertinente les traités conclus avec des Etats tiers «lorsqu'ils témoignent de la reconnaissance de titres sur des îles ou des espaces maritimes et là où ils permettent de confirmer l'existence d'une frontière convenue tacitement»¹²³. Etant donné que mon collègue le Dr Oude Elferink s'est déjà penché sur cette question au sujet des îles, je n'estime pas nécessaire de m'y attarder davantage car ce qui a déjà été dit à ce sujet est également applicable aux espaces maritimes.

118. Mais je voudrais attirer l'attention sur la «baisse d'intensité» de l'argumentation du Honduras relative aux traités de délimitation colombiens avec lesquels il a tenté d'asphyxier le Nicaragua. Si dans le contre-mémoire du Honduras, le Honduras s'efforçait avec un enthousiasme pathétique de rehausser l'importance de ces traités¹²⁴ dans le «cadre géographique du différend»¹²⁵, à présent dans la duplique, il se limite à renvoyer de nouveau au contre-mémoire¹²⁶, accusant le Nicaragua d'ignorer, du fait de sa «conception étroite» des circonstances pertinentes, l'importance capitale de «nombreux traités de frontières délimitant la région concernée»¹²⁷. Mais si la vision du Nicaragua est si étroite et si de tels traités sont un élément essentiel pour la délimitation de la frontière, il y a lieu de se demander pourquoi le Honduras ne réfute pas la réponse, longue, solide et

¹²¹ RN, par. 5.4 iv), et par. 6.65.

¹²² DH, par. 5.57.

¹²³ DH, par. 1.19 ; voir aussi par. 2.35, par. 2.46, par. 4.42-4.45, par. 4.64, par. 5.59 et par. 5.62-5.70.

¹²⁴ CMH, par. 2.13-2.20.

¹²⁵ CMH, chap. 2.

¹²⁶ DH, par. 2.6.

¹²⁷ DH, par. 2.09.

ferme, que le Nicaragua, dans sa réplique, a donnée au Honduras¹²⁸. La «conception étroite» du Nicaragua est confortée par des sentences comme celle de la Cour arbitrale qui a décidé de la *Délimitation maritime entre Barbados et Trinidad et Tobago*. Ainsi, la sentence du 11 avril 2006 affirme clairement que les traités tels que ceux sur lesquels se fonde le Honduras sont importants, bien sûr, mais pour découvrir les limites des prétentions de ceux qui en sont parties, et non pour limiter les prétentions de tiers Etats¹²⁹.

Conclusion

119. Il n'y a pas de ligne de partage des espaces maritimes du Nicaragua et du Honduras fondée sur un accord tacite ou quelque forme d'acquiescence ou de reconnaissance que ce soit résultat d'une pratique constante et de longue durée.

120. Le Honduras n'a pas prouvé sa présence dans la zone contestée jusqu'à pratiquement le dernier tiers du XX^e siècle. Seul le Nicaragua a été présent dans ladite zone jusqu'à au moins 1963.

121. Les activités du Honduras dans la zone entre les années 1963 et 1977 se sont limitées à quelques concessions de zones d'exploration pétrolière qui prirent fin il y a trente ans sans laisser de traces. Lesdites activités se sont toujours matérialisées exclusivement par des relations entre l'administration et les compagnies concessionnaires. Elles ne se traduisirent jamais par des échanges soit diplomatiques soit techniques entre les administrations du Nicaragua et du Honduras. Le Honduras n'a pas non plus pu établir une relation, quelle qu'elle soit, entre les limites des aires d'exploration pétrolière et les limites territoriales du Nicaragua et du Honduras. En tout cas, en 1974 aucune des concessions du Nicaragua les plus proches de celles du Honduras n'avait comme limite nord le parallèle correspondant au point où la commission mixte a fixé en 1962 le point terminal de la frontière terrestre.

122. Le Honduras n'a pas prouvé et ne peut pas prouver que, entre 1963 et 1977, le Nicaragua s'est comporté de telle manière qu'il est maintenant obligé d'accepter le parallèle 14° 59,8' N comme frontière unique de tous ses espaces maritimes avec le Honduras.

¹²⁸ RN, par. 3.22-3.54.

¹²⁹ Arbitral Tribunal constituted pursuant to Article 287, and in accordance with Annex VII, of the UNCLOS in the matter of an *Arbitration between Barbados and the Republic of Trinidad and Tobago*, Award of 11 April 2006, par. 344-349.

123. En 1977, le Nicaragua a proposé au Honduras l'ouverture de négociations sur la délimitation des espaces maritimes dans les Caraïbes, proposition que le Honduras a acceptée sans conditions.

124. La pratique postérieure à 1977 n'est pas pertinente, car elle ne constitue pas la continuation normale d'activités antérieures, mais elle a été entreprise afin d'améliorer la position juridique du Honduras face au Nicaragua.

125. Seulement en 1982, le Honduras a déclaré de manière officielle sa prétention à une ligne de partage établie sur le parallèle dans lequel on a localisé en 1962 le point terminal de la frontière terrestre. Le rejet du Nicaragua a été immédiat, clair et persistant.

126. Faute d'accord entre les Parties, la situation est demeurée inchangée : cette délimitation n'existe pas, elle n'existe toujours pas ; et c'est précisément la raison pour laquelle le Nicaragua a saisi la Cour à cette fin.

Madame et Messieurs les juges, soyez remerciés de votre très aimable attention. Madame le président, puis-je vous demander de bien vouloir appeler à cette barre le professeur Pellet pour la suite de la présentation du Nicaragua ?

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Remiro Brotóns. The Court now calls Professor Pellet to address it.

M. PELLET : Merci beaucoup Madame le président.

LES POINTS EXTREMES DE LA DELIMITATION — LA DELIMITATION DE LA MER TERRITORIALE

1. Madame le président, Messieurs les juges, avant d'entrer dans le vif du sujet, il me semble utile de donner deux précisions sur la plaidoirie qui va suivre et sur la fin de la présentation du Nicaragua :

— en premier lieu, afin de ne pas faire perdre à la Cour un temps précieux, nous avons pensé qu'il valait mieux scinder en deux la plaidoirie que je devais, initialement, faire demain d'un seul tenant sur les points extrêmes de la délimitation et la délimitation de la mer territoriale ; et qu'alors il valait mieux que je la commence aujourd'hui. Ceci étant, il s'agit d'une seule plaidoirie et je l'arrêterai à votre convenance, Madame le président, car je risque sinon de

dépasser un peu la limite fatidique de 13 heures. De toute manière, je ne terminerai que demain matin et je précise que quoi qu'il arrive, nous ne pensons pas avoir besoin de toute la matinée de demain pour en finir avec notre premier tour ;

— en second lieu, Madame le président, je sais votre souci de ménager les interprètes et je vais essayer de parler d'autant plus lentement que, non seulement nous avons le temps, mais encore que le français de mon agent, laisse toujours un peu à désirer, malgré notre collaboration de près d'un quart de siècle.

2. Madame le président, M. Brownlie a expliqué mardi selon quelle méthode devrait, d'après le Nicaragua, être tracée la ligne unique de délimitation séparant les espaces maritimes relevant du Nicaragua, d'une part, du Honduras, d'autre part. Il me revient d'apporter quelques précisions en ce qui concerne le point terminal et le point de départ de cette ligne, ce dernier étant indissociablement lié à la délimitation de la mer territoriale entre les deux Etats. Et c'est par cet aspect, le plus compliqué, que je vais commencer.

I. Le point de départ de la ligne et la délimitation de la mer territoriale

3. Madame le président, le Honduras et le Nicaragua ont tous deux une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins calculée à partir des lignes de base. Du fait des circonstances topographiques très particulières de la côte des deux Etats, la fixation du point terminal de la frontière terrestre et, corrélativement — du moins en principe —, du point de départ de la délimitation maritime, pose problème. Ce n'est qu'une fois ce problème résolu qu'il est possible de se prononcer sur le tracé de la limite entre les mers territoriales respectives des deux Etats.

a) *Le point terminal de la frontière terrestre*

4. Bien que la détermination — il serait peut-être plus exact de parler de l'indétermination... — du point terminal de la frontière terrestre constitue l'un des points d'accord les plus nets entre les Parties, il n'est sans doute pas inutile de rappeler la manière dont le problème se pose¹³⁰.

¹³⁰ Voir MN, p. 13, par. 28 ; CMH, par. 7.41 ; RN, par. 3.10 ; DH, par. 1.25.

[Début de la projection 1 : Sentence du roi d'Espagne (AP 1)]

5. Aux termes de la sentence du roi d'Espagne de 1906 :

«Le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks [ce sont les trois appellations du fleuve qui constitue l'essentiel de la frontière entre les deux pays — le point extrême sera donc l'embouchure de ce fleuve] dans la mer, près du cap Gracias a Dios, en considérant comme embouchure du fleuve celle de son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit cap, les îlots ou *cayos* qui existent dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre restant au Honduras et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et le village de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou *estero* appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le continent et l'île de San Pío susnommée.»

Et la sentence poursuivait : «A partir de l'embouchure du Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra la *vaguada* ou thalweg de ce fleuve vers l'amont...» (*Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 202-203* (sentence du 23 décembre 1906 ; traduction de l'espagnol révisée par le Greffe de la Cour, arrêt, 18 novembre 1960.)

6. En apparence, les choses sont claires, et, comme l'ont répété à l'envi les avocats du Honduras dans leurs plaidoiries relatives à la sentence du roi d'Espagne :

«The Court will note the clarity and lucidity of these paragraphs»¹³¹ ; «...these operative parts of the Award are a model of clarity»¹³² ; «there is no obscurity, gap or contradiction in the Award of the King of Spain which renders it incapable of execution at this point»¹³³ ; ou encore : «la sentence est d'une absolue précision sur ce point»¹³⁴.

Et, en effet, ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt du 18 novembre 1960 dans cette affaire : «dans ce contexte de la sentence, on a entendu indiquer que le thalweg constitue la frontière entre les deux Etats même «à l'embouchure du fleuve». De l'avis de la Cour, la détermination de la frontière à cet endroit ne saurait entraîner aucune difficulté.» (*Ibid., C.I.J. Recueil 1960, p. 216.*)

[Fin de la projection 1]

7. Cette prévision, Madame le président, s'est cependant révélée quelque peu optimiste. Dans les faits, la détermination du point de départ de la frontière terrestre entre les deux Etats sur

¹³¹ Oral Argument of Mr. Briggs (Honduras), 23 septembre 1960, *Mémoires, plaidoiries et documents — Affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, p. 202.

¹³² *Ibid.*, p. 203.

¹³³ 24 septembre 1960, *ibid.*, p. 204.

¹³⁴ Réplique de M. Guggenheim, 7 octobre 1960, *ibid.*, p. 422 ; voir aussi la réplique écrite du Honduras, 3 août 1959, *ibid.*, p. 537-540, par. 124-129.

l'océan Atlantique a posé des problèmes difficiles — non pas pour des raisons juridiques (au point de vue du droit, les indications figurant dans la sentence de 1906 sont suffisantes), mais pour des raisons pratiques, topographiques. Lorsqu'il s'est agi, concrètement, de repérer ce point sur le terrain et de le marquer sur une carte — de passer, en quelque sorte, de la délimitation à la démarcation — on s'est en effet aperçu que les choses étaient moins simples qu'elles pouvaient le paraître. Entre 1906 et 1961-1962, années durant lesquelles la commission mixte constituée dans le cadre de la Commission interaméricaine de paix a tenté de procéder à cette matérialisation, la configuration même de l'embouchure du fleuve Coco avait considérablement évolué :

«it is noted that the topography of this area has undergone constant changes throughout the years, some caused by the closing of secondary channels and the appearance of new ones, while others resulted when part of the Gracias a Dios Bay filled up and Sunbeam Bay appeared. In general, it has been noted that in this region of the mouth of the Coco River, the land has been advancing toward the sea. On the British map [prepared by the British navy for the area of Cabo de Gracias a Dios], there are various notes that indicate topographical changes in the years 1883, 1886 and 1912. The numerous changes in the topography of the region through the years can be seen very clearly in the aerial photographs taken.»¹³⁵

Et ceci est très frappant si l'on se réfère à la carte aérophotographique — c'est-à-dire établie à partir d'une photo aérienne — qui figure dans le dossier des juges sous l'onglet 2.1 et sur laquelle s'est fondée la commission de délimitation.

[Projection 2 : Commission mixte de délimitation : point terminal de la frontière terrestre (AP 2.3)]

8. Une précision qui n'est pas sans importance : bien qu'elle relève ces changements dans la topographie de la région, la commission mixte, à juste titre, ne s'y arrête pas. Elle fixe le point terminal de la frontière terrestre sur la base des indications données dans la sentence de 1906, mais en fonction de la situation prévalant au moment où elle se prononce, c'est-à-dire en 1961-1962. Je reviendrai sur ceci dans un instant.

9. Les coordonnées géographiques de ce point sont les suivantes :

— en longitude : 83° 08,9' (8 minutes et 9 dixièmes — c'est-à-dire, en secondes : 83° 08' et 54")
ouest ;

¹³⁵ *Report of the Inter-American Peace Committee to the Council of the Organization of American States on the Termination of the Activities of the Honduras-Nicaragua Mixed Commission*, 16 July 1963, Appendix 3, Report of the Honduran-Nicaraguan Joint Boundary Commission on the Studies Made at the Mouth of the Coco, Segovia or Wanks River, 14 July 1962, MN, vol. II, annexe 1, p. 22 (annexe, p. 28).

— en latitude : 14° 59,8' (59 minutes et 8 dixièmes, soit 14° 59' et 48") nord.

10. Il s'agit là de coordonnées très précises, dont la commission mixte a souligné qu'elles sont établies «*hasta el décimo de minuto*»¹³⁶ — «au dixième de minute près». Je me réfère au texte original espagnol bien que l'espagnol ne soit pas une langue officielle devant la Cour car la traduction anglaise, faite par l'OEA est erronée : «*décimo de minuto*» a été rendu par des traducteurs qui avaient dû oublier leurs leçons de géographie par «*to the second*»¹³⁷ («à la seconde près»). Or, comme l'on sait (lorsque l'on a été un bon élève en classe de géographie et que l'on n'a pas tout oublié — mais j'avoue que ce n'était pas mon cas et que j'ai dû me rafraîchir la mémoire pour comprendre ces subtilités...), une seconde, ce n'est pas *un dixième*, mais *un soixantième* de minute. Il en résulte que l'intersection du thalweg et de la ligne représentant l'embouchure du fleuve Coco, est bien située à 14° 59' 48" de latitude nord, ce qui correspond à 14° 59,8' et non à 14° 59' 08", comme l'indique à tort la traduction anglaise du rapport de la commission mixte¹³⁸. La différence est d'un peu plus d'un kilomètre.

11. Quoi qu'il en soit, les autorités honduriennes, dont la langue officielle est pourtant l'espagnol, pas l'anglais, se sont, en maintes circonstances, appuyées sur cette erreur de traduction pour revendiquer une frontière maritime suivant le parallèle 14° 59' 08" de latitude nord, parallèle que le Honduras a également utilisé pour fixer la limite de ses espaces maritimes avec la Colombie dans le traité (non valide) conclu entre les deux Etats le 2 août 1986¹³⁹. Toutefois, le Nicaragua a constaté que, dans ses écritures relatives à la présente procédure, le Honduras semble avoir renoncé à invoquer la transposition anglaise erronée du rapport de la commission mixte de 1962 : et non sans quelques circonvolutions, après avoir reconnu l'erreur de traduction¹⁴⁰, la Partie hondurienne indique que «*as regards Nicaragua, the Honduran claim is that the traditional boundary lies at latitude 14 degrees 59.8' 00"*»¹⁴¹. Bien entendu, les deux Parties sont en désaccord quant à la pertinence de ce parallèle pour la fixation de toute leur frontière maritime ; mais pour ce qui est de

¹³⁶ Voir MN, p. 77, note 82 ; voir le texte original espagnol déposé au Greffe de la Cour avec le mémoire et reproduit dans le dossier des juges (n° 2.2).

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*, p. 26 (annexe, p. 20).

¹³⁹ Voir MN, p. 79-80, par. 11-12.

¹⁴⁰ CMH, p. 26, par. 2.27.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 27, par. 2.28 ; voir aussi DH, p. 1, par. 1.03, ou p. 12, par. 2.3.

la détermination du point terminal de la frontière terrestre tel qu'il avait été fixé en 1962, elles sont d'accord — dont acte.

[Fin de la projection 2]

b) *Le point de départ de la délimitation maritime par la Cour*

12. Leur accord va d'ailleurs plus loin à cet égard. Toutes deux estiment en effet que l'instabilité de l'embouchure du fleuve oblige à faire preuve d'une prudence particulière pour fixer le point de départ de la frontière maritime tel qu'il est demandé à la Cour de la déterminer. Elles considèrent l'une et l'autre que ce point ne doit pas nécessairement coïncider avec le point d'aboutissement de la frontière terrestre ou, plus exactement, qu'entre les deux, une certaine souplesse doit être préservée.

13. Les Parties s'accordent en effet pour considérer qu'il serait sans doute préférable de retenir une technique qui — et j'emprunte cette expression à la duplique hondurienne — n'oblige pas à modifier la frontière maritime à mesure que l'embouchure du fleuve change («*so that the maritime boundary need not change as the mouth of the river changes*»¹⁴²). A cet égard, le Honduras¹⁴³, semble s'être rallié à la suggestion du Nicaragua qui, dès son mémoire¹⁴⁴, proposait de s'inspirer de l'exemple du traité conclu le 23 novembre 1970 entre les Etats-Unis et le Mexique dont l'article V.a), pour neutraliser les effets des fluctuations de l'embouchure du Rio Bravo del Norte ou Rio Grande, prévoyait que «la frontière maritime internationale dans le golfe du Mexique partira du milieu de l'embouchure du Rio Grande, où qu'il se trouve; de là, elle suivra une ligne droite jusqu'à un point fixe...». C'est cette technique, également reprise dans d'autres traités et dans la sentence arbitrale de 1985 dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*¹⁴⁵, que les deux Parties à la présente affaire sont donc d'accord pour prier la Cour de retenir en la présente espèce.

¹⁴² DH, p. 126, par. 8.02. Voir aussi MN, p. 82, par. 22 ; CMH, p. 136, par. 7.13 ; RN, p. 196-197, par. 10.5-10.6 ; DH, p. 126, par. 8.02.

¹⁴³ Voir DH, p. 126, par. 8.03. Voir aussi CMH, p. 137, par. 7.14.

¹⁴⁴ MN, p. 83-84, par. 25.

¹⁴⁵ Voir MN, p. 83-85, par. 24-28.

14. L'idée serait donc, Madame et Messieurs les juges, que, pour procéder à la délimitation maritime que le Nicaragua vous a priés d'effectuer, dans sa requête et les conclusions de ses écritures, vous ne partiez point du point terminal de la frontière terrestre, mais que vous fassiez partir la délimitation de la ligne unique d'un point «neutre», situé au large des côtes et choisi de façon à garantir la stabilité de la frontière maritime durant une très longue période. D'autre part, les deux Parties ont, dans leurs écritures, pris l'engagement de négocier une solution *ad hoc* applicable à la zone maritime immédiatement adjacente à l'embouchure du Coco, pour tenir compte des évolutions rapides de celle-ci¹⁴⁶. Le Nicaragua ne revient pas sur cette proposition si la Cour s'y rallie. Toutefois, comme l'ambassadeur Argüello l'a indiqué lundi dernier¹⁴⁷, pour des raisons sur lesquelles je vais revenir dans quelques instants, nous nous demandons, à la réflexion, s'il ne s'agit pas d'une solution abusivement complexe et nous pensons qu'une réponse plus simple pourrait, dans le même esprit, être apportée au défi que constituent les caprices du fleuve Coco, sans qu'il soit nécessaire de s'en remettre à une négociation entre les Parties — négociation à l'aboutissement toujours incertain.

[Projection 3 : Evolution de l'embouchure du fleuve Coco (AP 3)]

15. Au demeurant, si les Parties sont d'accord pour suggérer une méthode qui permettrait sans doute de «neutraliser» l'évolution rapide de l'embouchure du fleuve, elles ne le sont plus dès lors qu'il s'agit de la mettre en œuvre. Leur désaccord commence avec l'analyse des changements qui sont intervenus depuis 1962.

16. Le fait est que l'embouchure du fleuve Coco évolue très rapidement. Mais dans quelle direction ?

17. Le Honduras déclare non sans insistance que «l'embouchure s'est déplacée *vers l'est*» («*eastwards*»)¹⁴⁸. C'est une présentation très «orientée» et, en réalité, assez mal orientée. Si l'on se reporte aux photos satellites que les deux Parties ont jointes à leurs écritures¹⁴⁹, il est clair que

¹⁴⁶ Voir MN, p. 85-86, par. 30, et DH, p. 8, par. 1.25, ou p. 127, par. 8.06 ; voir aussi les conclusions du Honduras, p. 135.

¹⁴⁷ CR 2007/1, 5 mars 2007, p. 102, par. 46 (Argüello).

¹⁴⁸ CMH, p. 136, par. 7.12 ; voir aussi p. 144, par. 7.39 ou DH, p. 109, par. 6.07 ou 6.09, ou p. 125-126, par. 8.02.

¹⁴⁹ MN, figure VII ; CMH, planche 19 ; DH, planche 46.

l'embouchure s'est déplacée non pas dans une direction plein est, mais bien est-nord-est et même, ces derniers temps, carrément nord-est : l'angle formé entre la direction plein est, indiqué par la flèche rouge qui figure sur le croquis projeté derrière moi, et le prolongement du lit du fleuve le montre. Aujourd'hui, sous réserve de précisions ou de correctifs qui pourraient être apportés par de nouveaux sondages (car nous nous sommes fondés uniquement sur les photos satellites pour calculer le milieu de l'embouchure), les coordonnées du point d'intersection du thalweg du Coco avec la ligne fermant son embouchure sont 15° 00' 11" de latitude nord et 83° 07' 54" de longitude ouest et ce point se trouve situé à un mille marin — un peu moins de 2 kilomètres — à l'est-nord-est de celui fixé par la commission mixte en 1962.

18. C'est ce point, et lui seul, qui correspond au point de départ de la frontière terrestre vers l'ouest — et, par voie de conséquence, de la frontière maritime vers l'est — tel que l'a fixé la sentence de 1906. En effet, le roi d'Espagne a fixé le point de départ de la frontière terrestre non pas à un lieu fixe et immuable mais à l'embouchure du fleuve Segovia ou Coco dans la mer et, comme je l'ai dit, par son arrêt de 1960, la Cour a clairement indiqué que «le thalweg constitue la frontière entre les deux Etats même à l'«embouchure du fleuve»». Celle-ci se déplaçant, le point de départ de la frontière terrestre vers l'ouest, et de la frontière maritime vers l'est, se déplace, lui aussi, le long du thalweg et il se situe aujourd'hui au point de coordonnées 15° 00' 11" de latitude nord et 83° 07' 54" de longitude ouest.

19. Comme le Nicaragua l'a montré de façon très argumentée dans sa réplique¹⁵⁰, il est bien établi que les frontières fluviales entre Etats suivent le déplacement du cours d'eau sur lequel elles sont fixées et que l'Etat riverain (comme l'Etat côtier dans la mer) bénéficie des accrétions qui peuvent se former sur la rive qui lui revient. Il est très révélateur que, dans sa duplique, le Honduras se soit gardé de critiquer ces conclusions, dont il se refuse pourtant à tirer quelque conséquence que ce soit.

20. Or il est tout à fait clair que si la Cour faisait partir la délimitation maritime à laquelle il lui est demandé de procéder, non pas du point situé actuellement à l'intersection du thalweg du fleuve Coco et de la ligne d'embouchure sur l'océan Atlantique — ce point est figuré par un x sur

¹⁵⁰ RN, p. 203-206, par. 10.23-10.30.

le croquis projeté derrière moi — mais de celui retenu en 1962 par la commission mixte — marqué par un petit rond rouge —, elle procéderait non pas à une délimitation maritime, mais à une délimitation terrestre (ou fluviale). Du même coup, le Nicaragua se trouverait privé des territoires conquis naturellement sur la mer par voie d'accrétion et la frontière fixée par la sentence de 1906 serait remise en cause — sans qu'il existe le moindre fondement à une telle remise en cause.

[Fin de la projection 3 ; projection 4 : Délimitation à l'embouchure du fleuve Coco (AP 4)]

21. C'est pourtant ce que semblait demander le Honduras lorsque, dans son contre-mémoire, il invitait la Cour à distinguer trois secteurs de délimitation maritime, le premier étant constitué par

«[a] straight and horizontal line following the thalweg of the River Coco from the point identified in 1962 by the Honduras/Nicaragua Mixed Commission to the current mouth, where it reaches the sea as agreed by the two Parties. [And the second by the] continuation of this line through territorial waters, from the current mouth to the 12-mile limit at a point where it intersects the parallel of 14 degrees 59.8 minutes.»¹⁵¹

Outre que ceci est particulièrement confus — car, ici, le Honduras paraît osciller entre l'embouchure de 1962 et l'actuelle, cette façon de procéder, qui est illustrée par le croquis projeté derrière moi, se heurte à de nombreuses objections.

22. S'agissant du premier prétendu «secteur», l'idée même d'une «ligne droite et horizontale suivant le thalweg» («*a straight and horizontal line following the thalweg*») est proprement aberrante : le thalweg d'un fleuve ne peut tout simplement pas répondre à cette injonction ; la nature est plus capricieuse que le voudrait le Honduras. De deux choses l'une, Madame le président : ou bien l'on fait fi de la sentence de 1906 ; ou bien on la respecte — et il n'y a pas de voie moyenne.

23. Le Honduras, quoi qu'il en dise, se prononce pour la première solution puisqu'il invite la Cour à tracer, au mépris de la sentence de 1906, une ligne droite horizontale à partir du point de 1962 et le Nicaragua se trouve amputé des formations résultant de l'avulsion du fleuve Coco lui revenant, ce qui est totalement inacceptable — c'est pourtant la solution à laquelle se tient le Honduras qui, au paragraphe 8.05 de sa duplique réaffirme, sans prendre la peine de réfuter l'argumentation de la réplique, que «in the view of Honduras, the seaward fixed point should be established precisely 3 nautical miles due east of 14° 59.8' N latitude, 83° 08.9' W longitude».

¹⁵¹ CMH, p. 145, par. 7.41.

Pourquoi à partir de ce point ? Pourquoi «plein est» («*due east*») ? Il est vrai que, dans cette même duplique, la Partie hondurienne dit avoir renoncé à cette approche en trois secteurs¹⁵², mais, dans les faits, la seule conséquence de cet abandon est que l'on s'explique encore moins par quel mystère on rejoint le «15° parallèle» depuis l'embouchure du fleuve — l'embouchure réelle. On ne nous l'explique nulle part et cette mise à l'écart du point d'arrivée effectif de la frontière terrestre n'est certainement pas conforme au principe que le Honduras dit approuver et selon lequel «[t]he boundary to be determined by the Court should be enduring, *whilst respecting both the 1906 Award and the 1962 Agreement*»¹⁵³.

24. Si, en revanche, l'on demeure fidèle, effectivement, à la lettre et à l'esprit de la sentence de 1906 telle que l'a interprétée l'arrêt de la Cour et mise en œuvre en son temps [par] l'accord de 1962, dans ce cas, c'est le point d'aboutissement réel et *actuel* de la frontière terrestre qui doit être pris en considération. Ceci constitue la seule solution, juridiquement possible et raisonnablement envisageable : toute délimitation maritime commence nécessairement là où finit la frontière terrestre ; et ce point ne peut être que celui où le thalweg de la rivière Coco rencontre la ligne (imaginaire) qui ferme l'embouchure du fleuve. A l'heure actuelle, je le rappelle, ses coordonnées sont, selon une évaluation raisonnablement précise — mais pas forcément définitive —, de 15° 00' 11" de latitude nord et 83° 07' 54" de longitude ouest.

[Fin de la projection 4]

25. Dans des circonstances habituelles, c'est à partir de ce point que la frontière maritime devrait être délimitée. Toutefois, il convient de garder à l'esprit qu'il ne pourrait s'agir là que d'une délimitation temporaire — provisoire — puisque tout donne à penser que l'embouchure du fleuve Coco poursuivra son avancée vers la mer (et très probablement dans une direction nord-est ou, en tout cas, est-nord-est), au rythme fort rapide qui est le sien depuis que la région est cartographiée¹⁵⁴ : aussitôt fixé ce point terminal de la frontière terrestre (et de départ de la

¹⁵² DH, p. 127-128, note 8.

¹⁵³ CMH, p. 136-137, par. 7.13 ; les italiques sont de nous.

¹⁵⁴ MN, p. 81-82, par. 18-20 ; CMH, p. 119, par. 7.12 ; RN, p. 29-30, par. 3.10 ; DH, p. 108, par. 6.05, ou p. 108-109, par. 6.07.

délimitation maritime), il sera dépassé, ce qui n'est sans doute pas souhaitable pour diverses raisons — dont je dirais, l'histoire «géo-judiciaire» de la frontière entre les deux pays n'est pas la moindre.

26. Les deux Parties en sont conscientes et telle est la raison pour laquelle elles ont suggéré que la Cour ne procède à la délimitation de la frontière maritime entre elles qu'à partir d'un point situé au large de l'embouchure du fleuve Coco, et choisi de façon à neutraliser les fluctuations de son embouchure. C'est une possibilité et, une fois encore, le Nicaragua ne la récuse pas. Toutefois, comme je l'ai dit, cette solution ne va pas sans présenter quelques inconvénients :

- en premier lieu, un jour ou l'autre, inévitablement, cette solution sera, en quelque sorte, «rattrapée par l'alluvionnement du fleuve», qui avance dans la mer à une vitesse moyenne d'environ un mille marin — soit près de 2 kilomètres par siècle, ce qui est énorme¹⁵⁵ ;
- en deuxième lieu, il s'agit d'une solution compliquée alors que le même résultat peut être atteint autrement de façon plus simple et plus durable ;
- en troisième lieu et en tout état de cause, les Parties sont en désaccord sur la mise en œuvre de la méthode qu'elles ont préconisée dans leurs écritures.

27. Le Honduras, tout occupé à faire accroire que la ligne unique qu'il préconise est en parfaite cohérence avec la sentence du roi d'Espagne de 1906, s'accroche au point de départ de la frontière terrestre fixé par la Commission mixte en 1962. Nous l'avons vu, Madame le président, cette position n'est pas tenable : elle n'est pas compatible avec la sentence, et l'on ne peut faire partir une délimitation *maritime* d'un point situé non pas sur la côte des Parties, mais à l'intérieur de leur masse *terrestre*. La seule possibilité, juridiquement défendable et logique, est de partir de l'embouchure actuelle du fleuve. Il n'est d'ailleurs pas sans signification que, lorsqu'elle a fixé les coordonnées du point de départ de la frontière terrestre, la commission mixte de 1962 n'a pas cherché à savoir quelle était la situation en 1906 — alors que ceci était cartographiquement possible —, elle s'est fondée sur la situation prévalant sur le terrain en 1962. Je ne vois pas comment la Cour pourrait faire autrement : elle ne peut que constater que la frontière s'est déplacée vers l'est-nord-est et que le point de 1962 est maintenant inclus dans la frontière terrestre entre les deux Etats.

¹⁵⁵ Voir MN, p. 11, par. 19, ou p. 158, par. 23.

28. Pour neutraliser les fluctuations de l'embouchure du fleuve, le Nicaragua a proposé dans son mémoire de fixer le point de départ de la frontière maritime entre les Parties à un point situé à 3 milles marins vers le large de l'embouchure actuelle sur la ligne bissectrice. Cette ligne correspond à la ligne approximative, ou «moyenne», d'équidistance par rapport aux côtes des deux Parties¹⁵⁶. Dans un premier temps, le Honduras s'est opposé à cette suggestion en ce qui concerne à la fois la distance de ce point par rapport à la côte et son emplacement.

[Projection 5 : Thèse du Honduras (AP 5)]

29. Sur ce second point, l'opposition entre les Parties ne surprend évidemment pas. La suggestion du Nicaragua est en accord avec sa position fondamentale selon laquelle la ligne unique de délimitation est constituée par la bissectrice, position dont mon collègue et néanmoins ami (selon la formule consacrée), Ian Brownlie, a justifié le bien-fondé. Pour sa part, le Honduras continue de soutenir que cette même ligne doit suivre ce qu'il appelle «le 15^e parallèle» — c'est-à-dire le parallèle 14° 59' 48" de latitude nord. Je ne crois pas qu'il soit utile de revenir sur les raisons de caractère général qui font que cette thèse n'est pas acceptable — mes collègues (et toujours amis) s'en sont largement expliqués. En revanche, je souhaite insister, Madame le président, sur le caractère fort incongru de la position hondurienne en ce qui concerne plus spécialement la partie de la ligne située à proximité de la côte.

30. Le croquis qui est projeté derrière moi, et qui figure sous l'onglet 5 dans le dossier des juges, illustre cette incongruité :

- le point de départ de la frontière maritime (qui, il faut le répéter, coïncide nécessairement avec le point d'aboutissement de la frontière terrestre) est situé à près d'un mille au nord-est du parallèle 14° 59' 48" de latitude nord¹⁵⁷ ; il est figuré par un «x» jaune sur le croquis qui est projeté en ce moment ;
 - si l'on suivait la thèse hondurienne, il faudrait d'emblée orienter la ligne frontière vers le sud sans que l'on sache pourquoi (c'est le segment x-b de la ligne, figuré en rouge sur le croquis) ;
- et

¹⁵⁶ Voir MN, p. 83, par. 23, et p. 160, par. 29, et RN, p. 197, par. 10.5.

¹⁵⁷ RN, p. 196, par. 10.4.

— avec l'effet d'enclavement — et même plus : d'amputation — qui en résulterait pour le territoire nicaraguayen conquis sur la mer par voie d'accrétion; ce territoire se trouve d'ailleurs traversé par la ligne x-b en question — ce qui revient à demander à la Cour de procéder implicitement à une (inacceptable) nouvelle délimitation terrestre.

31. Sans doute, dans cette hypothèse, le Honduras se garde-t-il de demander formellement à la Cour d'y procéder dans le secteur a-b ; mais l'acceptation de la position hondurienne conduirait nécessairement à une situation de ce genre.

[Fin de la projection n° 5 ; projection n° 6 : Proposition du Nicaragua (AP 6)]

32. Il suffit de jeter un coup d'œil au nouveau croquis qui est projeté derrière moi (et qui figure sous le numéro 6 dans le dossier des juges), pour constater que la position du Nicaragua ne présente pas ces inconvénients. Le segment x-B, tracé en vert sur ce croquis, se situe dans le prolongement de l'embouchure du fleuve Coco ; il correspond à la fois à la bissectrice et à la configuration du seuil nicaraguayen, sans s'écarter notablement du résultat qu'aurait donné le recours à la méthode de l'équidistance ; et il évite tout empiètement de la zone relevant de l'une des Parties sur le prolongement naturel de l'autre.

33. S'il est acquis que ce point «de neutralisation» (B sur le croquis) doit se trouver quelque part sur la bissectrice, la question de savoir à quelle distance de l'embouchure actuelle du fleuve Coco ce point doit être placé demeure. Comme je l'ai rappelé il y a un instant, dans son mémoire, le Nicaragua avait indiqué que la distance de 3 milles marins correspondait à une prudence raisonnable et il a réitéré cette suggestion dans sa réplique¹⁵⁸. Après avoir proposé que la Cour s'abstienne de procéder à une délimitation jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale, soit à 12 milles marins de l'embouchure réelle ou ramenée à celle qui existait en 1962¹⁵⁹, — étant donné la rédaction hondurienne on ne sait pas très bien —, ce que le Nicaragua avait de toute manière estimé excessif¹⁶⁰, le Honduras semble, dans sa duplique, s'être rallié à la distance de 3 milles. Au paragraphe 1.25 de sa duplique, il écrit :

¹⁵⁸ *Ibid.* ou RN, p. 200, par. 10.16 et 10.17.

¹⁵⁹ Voir CMH, p. 145, par. 7.41 ; voir aussi p. 137, par. 7.14.

¹⁶⁰ Voir RN, p. 8, par. 1.14.a).

«Honduras, seeking to minimise the points of difference with Nicaragua can accept a starting point for the Court's line at 3 miles from the terminal point adopted in 1962, rather than 12 miles from the coast, as proposed in its Counter-Memorial, but not premised on the bisector method, which is contrary to principle.»¹⁶¹

34. Il est regrettable qu'en dépit des excellentes dispositions ainsi proclamées, ce «ralliement» relève largement de l'apparence. Trois milles certes. Mais sur le 15^e parallèle — ce qui n'est évidemment pas acceptable — je n'y reviens pas pour l'instant; mais, aussi, 3 milles depuis le point terminal de la frontière terrestre *de 1962*, c'est-à-dire depuis un point situé dans le territoire fluvial des deux États et, en aucune manière, sur leur côte; et ceci avec tous les inconvénients que j'ai soulignés tout à l'heure. Il n'existe donc aucun accord entre les Parties sur ce point.

[Fin de la projection 6]

35. Madame le président, le Nicaragua n'entend pas revenir sur la suggestion qu'il a faite de neutraliser une partie de la zone maritime immédiatement adjacente aux côtes des Parties et selon laquelle la Cour pourrait ne procéder à la délimitation demandée qu'à partir d'une distance de 3 milles marins de l'embouchure du fleuve Coco. Puisque les Parties s'accordent pour penser que le «point de neutralisation» doit être fixé à 3 milles marins du point d'aboutissement de la frontière terrestre, la Cour pourrait se borner à prendre acte de leur accord sur ce point — avec, bien sûr, un important bémol : le point de départ de cette ligne ne peut évidemment être que le point d'aboutissement *actuel* de la frontière terrestre et non celui, complètement obsolète, de 1962.

36. Dans ses écritures, le Nicaragua avait suggéré que la Cour laisse ouverte la question du tracé exact de la limite entre l'embouchure du Coco et le point de neutralisation ainsi fixé, cette délimitation étant renvoyée à une négociation ultérieure entre les Parties¹⁶². Toutefois, en réexaminant soigneusement la situation à l'occasion de la préparation de ces plaidoiries orales, il nous a semblé, comme je l'ai dit tout à l'heure, que l'on pouvait répondre aux préoccupations qui avaient inspiré cette proposition d'une manière plus simple et peut-être plus efficace — sans, d'ailleurs, qu'elle en soit profondément altérée.

¹⁶¹ DH, p. 8, par. 1.25.

¹⁶² MN, p. 83, par. 23 et p. 85, par. 30 ; RN, p. 197, par. 10.5.

37. Cette suggestion alternative consiste à vous prier, Madame et Messieurs de la Cour, de fixer le point initial de la délimitation maritime non pas par des coordonnées géographiques précises, mais par la formule même qu'a retenue la sentence du roi d'Espagne de 1906 et qu'a confirmée l'arrêt de 1960. En d'autres termes, au lieu de dire que la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua commence au point de coordonnées, par exemple, 15° 00' 11" nord et 83° 07' 54" ouest, votre arrêt pourrait dire simplement, par exemple : «Depuis l'embouchure du fleuve Coco dans la mer...» Ou bien : «Depuis le point terminal de la frontière terrestre tel qu'il résulte de la sentence du roi d'Espagne du 23 décembre 1906, la limite des zones relevant respectivement de la République du Honduras et de la République du Nicaragua suit le tracé suivant, etc.» Et il suffirait ensuite d'indiquer le point de la ligne bissectrice situé aujourd'hui à 3 milles marins de l'embouchure du fleuve.

38. Il en résulterait sans doute possible que :

- d'une part, la limite maritime partirait de l'extrémité de la frontière terrestre des deux Etats telle qu'elle est fixée dans la sentence de 1906 ; et
- d'autre part, cette limite serait constituée par une ligne droite, ajustable en fonction des fluctuations de l'embouchure du fleuve.

De l'avis du Nicaragua, un tel procédé présenterait de grands avantages et guère d'inconvénients.

Madame le président, je crois qu'il est 13 heures. J'en ai encore pour quinze petites minutes. Je ne sais, pour cette première partie, si vous voulez que j'arrête ou que je continue. De toute façon, je dois continuer demain.

The PRESIDENT: Yes, thank you, Professor Pellet. If it is a full 15 minutes, I think we will rise now and hear the end of this together with the remainder of your pleadings in the morning. Thank you very much.

The Court now rises.

The Court rose at 1.05 p.m.
